



Mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission et l'admission sur NYSE Euronext Paris

## **d'Obligations à capital garanti à l'échéance indexées sur l'indice de stratégie Evolution**

**d'un montant nominal de 65.000.000 €**

**Code ISIN FR0011782143**

La durée conseillée de l'investissement est de 8 ans et 4 mois.

Toute revente des titres avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital non mesurable à priori.

L'attention des porteurs est attirée sur les difficultés potentielles, notamment dues à la faiblesse ou l'absence de liquidité, qu'ils peuvent rencontrer s'ils souhaitent revendre leurs titres avant l'échéance.

Les demandes d'achat seront reçues du 2 mai 2014 au 31 juillet 2014.

### **CE PROSPECTUS SE COMPOSE :**

- du Document de Référence 2012 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'**AMF**) le 19 mars 2013 sous le numéro D. 13-0174;
- du Document de Référence 2013 déposé auprès de l'AMF le 14 mars 2014 sous le numéro D.14-0141;
- du résumé du prospectus ; et
- du présent document.



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° 14-127 en date du 7 avril 2014 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le présent prospectus peut être consulté sur le site internet de Natixis ([www.equitysolutions.natixis.com](http://www.equitysolutions.natixis.com)) et sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et est disponible, sans frais, au siège social de Natixis (30, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris).

# Sommaire

1	Résumé du prospectus .....	3
2	Facteurs de risques .....	12
3	Personnes qui assument la responsabilité du prospectus et Contrôleurs légaux des comptes .....	16
4	Informations sur les Obligations .....	18
5	Informations concernant l'Émetteur .....	38
6	Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir .....	39
7	Procédures judiciaires et d'arbitrage .....	39
8	Documents accessibles au public .....	40

# 1 Résumé du prospectus



Mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission et l'admission sur NYSE Euronext Paris

## **d'Obligations à capital garanti à l'échéance indexées sur l'indice de stratégie Evolution**

**d'un montant nominal de 65.000.000 €**

**Code ISIN FR0011782143**

**Visa de l'AMF n° 14-127 en date du 7 avril 2014**

### **Avertissement au lecteur**

*Le résumé qui suit est conforme aux exigences de la Directive Prospectus et du Règlement No. 809/2004 de la Commission (tel que modifié) mettant en œuvre la Directive Prospectus, tel que modifié (le Règlement DP), y compris les exigences de contenu spécifiées en Annexe XXII au Règlement DP.*

*Les résumés doivent contenir des informations désignées sous le terme "Éléments". Ces éléments figurent dans des Sections numérotées A – E (A.1 – E.7). Ce résumé contient tous les Éléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières et d'Emetteur. Etant donné que certains Éléments ne sont pas pertinents en l'occurrence, il peut y avoir des sauts dans l'ordre de numérotation des Éléments. Par ailleurs, quand bien même un Éléments pourrait devoir être inséré dans le résumé en raison du type de valeurs mobilières et de l'Emetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée à propos de cet Éléments. Dans ce cas, une brève description de l'Éléments concerné est incluse dans le résumé avec la mention 'sans objet'.*

Le prospectus peut être obtenu sur simple demande et sans frais à :

Natixis

30, avenue Pierre Mendès-France - 75013 Paris

Téléphone : +33.(0)1.58.32.30.00

Il peut être consulté sur le site Internet de l'Emetteur ([www.equitysolutions.natixis.com](http://www.equitysolutions.natixis.com)) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org))

## Section A – Introduction et avertissements

Eléments	
A.1	<p>Le présent résumé doit être lu comme une introduction à ce Prospectus, et est fourni afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans des Obligations, mais ne saurait remplacer le Prospectus. Toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus et des documents qui lui sont incorporés par référence. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans ce Prospectus est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre où l'action est engagée, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés (telles que définies à l'Article 2.1(s) de la Directive Prospectus) permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations.</p>
A.2	<p>L'Emetteur consent à ce que le Prospectus soit utilisé par les Caisses d'Epargne (ainsi que tout établissement de crédit affilié) et Banque Privé 1818 qui distribuent les Obligations, dans le cadre de l'offre au public des Obligations en France.</p> <p>La présente autorisation est consentie pour la période allant du 2 mai 2014 au 31 juillet 2014 (la <b>Période de Souscription</b>).</p> <p>L'Emetteur pourra, postérieurement à la date du présent Prospectus, autoriser d'autres intermédiaires financiers à utiliser le Prospectus.</p> <p><b>Les informations sur les conditions de l'offre des Obligations faite par tout intermédiaire financier sont fournies au moment de cette offre par cet intermédiaire financier.</b></p>

## Section B – Emetteur

Elément	Titre	
B.1	<b>Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur</b>	NATIXIS ( <b>Natixis</b> ou l' <b>Emetteur</b> )
B.2	<b>Siège social/ Forme juridique/ législation</b>	Siège social : 30, avenue Pierre Mendès-France - 75013 Paris
	<b>Pays d'origine</b>	France
B.4b	<b>Tendances connues</b>	Sans objet : Aucune nouvelle tendance connue depuis la publication du Document de Référence 2013.
B.5	<b>Description de l'Emetteur</b>	<p>BPCE en tant qu'organe central et en application de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, est chargé de veiller à la cohésion de ses réseaux et de s'assurer du bon fonctionnement de chacun des membres des réseaux Banque Populaire et Caisse d'Epargne et des autres établissements français affiliés à BPCE (au sens de l'article L. 512-106 alinéa 2 du Code monétaire et financier) (les <b>Affiliés</b>). BPCE prend toutes mesures nécessaires notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de BPCE et des Affiliés.</p> <p>Au 31 décembre 2013, BPCE détenait 71,8 % du capital de Natixis. La structure du Groupe</p>

		<p>BPCE était la suivante :</p> <pre> graph TD     GP[19 Banques Populaires] -- 50% --&gt; GB[GRUPE BPCE]     CE[17 Caisses d'Epargne] -- 50% --&gt; GB     GB --&gt; BPCI[BPCE Central institution]     BPCI -- 71.8% --&gt; NATIXIS   </pre>
<b>B.9</b>	<b>Prévision ou estimation du bénéfice</b>	Sans objet : l'Emetteur ne publie pas de prévision ou d'estimation du bénéfice.
<b>B.10</b>	<b>Réserves contenues dans le rapport d'audit</b>	<p>Sans objet : les rapports d'audit sur les informations financières historiques ne contiennent aucune réserve.</p> <p>Les informations financières historiques, relatives aux comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, qui contient une observation.</p>
<b>B.12</b>	<p><b>Informations financières historiques clés sélectionnées</b></p> <p><b>Perspectives de l'Emetteur</b></p> <p><b>Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Emetteur</b></p>	<p>Au 31 décembre 2013, le total du bilan de Natixis était de 510,1 milliards d'euros. Pour l'exercice clos au 31 décembre 2013, le produit net bancaire de Natixis était de 6.848 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 1.614 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 884 millions d'euros.</p> <p>Au 31 décembre 2012, le total du bilan de Natixis était de 528.4 milliards d'euros. Pour l'exercice clos au 31 décembre 2012, le produit net bancaire de Natixis était de 6.271 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 1.207 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 901 millions d'euros.</p> <p>Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Groupe depuis le 31 décembre 2013.</p> <p>Il ne s'est produit aucune détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2013.</p>
<b>B.13</b>	<b>Evénements impactant la solvabilité de l'Emetteur</b>	<b>Sans objet</b> : Aucun événement récent n'est survenu depuis la publication du Document de Référence 2013.

<b>B.14</b>	<b>Dépendance de l'Émetteur</b>	Voir section B.5 ci-dessus et B.16 ci-dessous
<b>B.15</b>	<b>Principales activités</b>	<p>Natixis intervient dans trois domaines d'activités dans lesquels elle dispose d'expertises métiers fortes : la banque de grande clientèle, l'épargne (gestion d'actifs, banque privée, assurance) et les services financiers spécialisés.</p> <p>Natixis accompagne de manière durable, dans le monde entier, sa clientèle propre d'entreprises, d'institutions financières et d'investisseurs institutionnels et la clientèle de particuliers, professionnels et PME des deux réseaux de BPCE.</p> <p>Natixis est la banque de financement, de gestion et de services financiers du groupe BPCE.</p>
<b>B.16</b>	<b>Principaux actionnaires</b>	BPCE est l'actionnaire principal de Natixis et du fait de sa position exerce les responsabilités prévues par la réglementation bancaire. L'application des règles du gouvernement d'entreprise et les règles fixées aux membres du conseil permettent de prévenir le risque de l'exercice d'un contrôle abusif.
<b>B.17</b>	<b>Notations sollicitées</b>	<p>Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.</p> <p>A la date du présent Prospectus, l'Émetteur bénéficie d'une notation A (stable), A2 (stable) et A (négative) par respectivement Fitch Ratings Ltd. (<b>Fitch Ratings</b>), Moody's Investors Services Inc. (<b>Moody's</b>) et Standard and Poor's Ratings Services (<b>Standard and Poor's</b>).</p>

### Section C – Valeurs mobilières

Elément	Titre	
<b>C.1</b>	<b>Description des Titres / ISIN</b>	<p>Obligations à capital garanti à l'échéance indexées sur l'indice de stratégie Evolution (les <b>Obligations</b>).</p> <p>Valeur Nominale des Obligations : 100 Euros.</p> <p>Le montant nominal de l'émission est de 65.000.000 €.</p> <p>Code ISIN (<i>International Securities Identification Number</i>) : FR0011782143</p>
<b>C.2</b>	<b>Monnaie</b>	Euro (€)
<b>C.5</b>	<b>Restriction imposée à la libre négociabilité</b>	Néant : les Obligations seront librement négociables.
<b>C.8</b>	<b>Modalités des Titres</b>	<p><i>Maturité</i> : à moins qu'elles n'aient été préalablement rachetées et annulées, les Obligations seront remboursées le 8 septembre 2022 (la <b>Date d'Echéance</b>).</p> <p><i>Forme des Titres</i> : Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française. Elles seront émises sous forme dématérialisée et seront au porteur.</p> <p><i>Rang de Créance des Titres</i> : Les Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux (sous réserve des exceptions impératives du droit français) et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures, de l'Émetteur.</p> <p><i>Clause de maintien de l'emprunt à son rang</i> : L'Émetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations du présent emprunt, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de l'Émetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.</p> <p><i>Cas d'Exigibilité Anticipée</i> : il existe des cas d'exigibilité anticipée dont la survenance pourrait</p>



	<p><i>l'Emetteur :</i></p> <p><b>Représentant des Porteurs de Titres</b></p>	<p>Toutefois, il se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des Obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, conformément à la réglementation applicable, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation.</p> <p>Les Obligations ainsi rachetées par l'Emetteur pourront être acquises et conservées aux fins de favoriser la liquidité des Obligations conformément aux articles L. 213-1-A et D. 213-1-A du Code monétaire et financier.</p> <p>Les obligataires sont groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile régie par les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce.</p> <p>Le représentant titulaire de la masse est :</p> <p style="text-align: right;">Sylvain Thomazo 20 rue Victor Bart 78000 Versailles</p>
<b>C.10</b>	<b>Dérivé auquel est lié le paiement des intérêts sur les Titres</b>	Sans objet : Le paiement des intérêts produits par les Obligations n'est lié à aucun instrument dérivé.
<b>C.11</b>	<b>Admission aux négociations</b>	<p>Une demande a été présentée en vue de faire admettre les Obligations aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.</p> <p>Par ailleurs, l'Emetteur s'engage à acheter sur le marché secondaire à tout moment pendant la période commençant le 4 août 2020 (inclus) et se terminant le 8 septembre 2022 (exclu) les Obligations à un prix égal à :</p> $\text{Valeur Nominale} \times \left\{ 1 + \text{Max} \left[ 0\% ; \frac{\text{Valeur de l'Indice}}{\text{Valeur Initiale de l'Indice}} - 1 \right] \right\}$

## Section D – Risques

Elément	Titre	
<b>D.2</b>	<b>Risques clés propres à l'Emetteur</b>	<p>Les investisseurs devraient avoir une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et pouvoir évaluer correctement les risques inhérents aux Obligations. Chaque souscripteur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers avant d'investir dans les Obligations objet du présent prospectus.</p> <p>Certains facteurs de risques peuvent affecter la capacité de l'émetteur à respecter ses obligations au titre des Obligations, dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler.</p> <p>Certains de ces risques auxquels l'Emetteur est exposé sont liés à l'activité de l'Emetteur et au marché, étant souligné qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de l'ensemble des risques de Natixis pris dans le cadre de son activité ou en considération de son environnement. Les risques présentés ci-dessous, ainsi que d'autres risques non identifiés à ce jour, ou considérés aujourd'hui comme non significatifs par Natixis, pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière et/ou ses résultats.</p> <p>L'Emetteur est soumis à des risques liés à son activité et au métier bancaire, à ses relations avec BPCE et les réseaux Banque Populaires et Caisses d'Épargne, à l'environnement macroéconomique et à la crise financière. Certains risques sont plus directement liés à l'Emetteur, tels que sa qualité de crédit et les risques juridiques.</p> <p>Catégories de risques inhérentes aux activités de l'Emetteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) le risque de crédit ;</li> <li>(ii) le risque de marché, de liquidité et de financement ;</li> <li>(iii) le risque opérationnel ; et</li> <li>(iv) le risque d'assurance.</li> </ul>
<b>D.3</b>	<b>Risques clés propres aux Titres</b>	<p>Les risques liés aux Obligations tiennent au régime des titres (possible modification des caractéristiques, changement législatif, fiscalité, loi française sur les entreprises en difficulté), au marché et à l'Indice.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations. Si les porteurs vendent leurs Obligations avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché et pourront éventuellement réaliser, par rapport au prix d'acquisition, une moins-value.</li> <li>• Une baisse de la notation de l'Emetteur pourrait affecter également la valeur de marché des Obligations.</li> <li>• Le remboursement du capital investi est conditionné à l'absence de défaut de Natixis.</li> <li>• Aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations aux négociations sur NYSE Euronext Paris.</li> <li>• La décision d'acquérir les Obligations basées sur l'Indice implique des appréciations financières complexes et des risques relatifs à l'évolution de l'Indice qui ne peuvent être prévus de façon certaine. Il est impossible de prévoir la variation positive ou négative du niveau de l'Indice pendant la vie des Obligations. Tout investissement dans les Obligations entraîne le risque que des variations substantielles de l'Indice pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Obligations.</li> <li>• Les Obligations ne confèrent aucun droit sur l'Indice et sur les sous jacents de l'Indice.</li> <li>• L'Indice comporte en outre les risques suivants :</li> </ul>

Elément	Titre	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>○ les Fonds composant l'Indice sont gérés de manière discrétionnaire ;</li> <li>○ il n'est pas garanti que l'Indice soit investi à tout moment sur les Fonds les plus performants ;</li> <li>○ des Fonds peuvent être investis sur des marchés émergents et générer une plus grande volatilité ;</li> <li>○ la pondération des Fonds composant l'Indice fait l'objet d'une réallocation quotidienne ; et</li> <li>○ les politiques du Promoteur de l'Indice peuvent affecter la valeur de l'Indice.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conflits d'intérêt potentiels suivants sont à souligner : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Conflits d'intérêts potentiels liés à l'Indice : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'Émetteur, qui est également le Promoteur de l'Indice, peut procéder à des transactions sur les Fonds ou les indices composant l'Indice, que ce soit dans le cadre d'opérations de couverture relatives aux Obligations ou autrement. Ces transactions peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur des Fonds et/ou des indices composant l'Indice et en conséquence sur la valeur des Obligations ;</li> <li>▪ La composition de l'Indice auquel les Obligations sont liées, et les méthodologies employées en relation avec l'Indice, sont déterminées et sélectionnées par le Promoteur de l'Indice, qui est également l'Émetteur. Dans le choix de ces méthodologies par le Promoteur, notamment via le Comité de l'Indice, on ne peut exclure que le Promoteur de l'Indice tienne compte de ses propres objectifs, de ceux de l'Émetteur et/ou de ceux du Groupe, et aucune garantie ne peut être donnée sur le fait que les méthodologies choisies ne seront pas moins favorables pour les intérêts des investisseurs que les méthodologies employées par d'autres promoteurs d'indices de stratégie dans des circonstances comparables ;</li> <li>▪ les critères de réallocation des sous-jacents de l'Indice sont déterminés sur la base des publications de la recherche économique interne de Natixis qui est également Émetteur des Obligations. Ces publications peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur de l'Indice et en conséquence sur la valeur des Obligations ; et</li> </ul> </li> <li>○ autres conflits d'intérêts potentiels : la distribution des Obligations se fera par l'intermédiaire d'établissements de crédit chargés de recueillir les demandes d'achat des investisseurs, qui sont liés à l'Émetteur et font partie du Groupe BPCE. Au cours de la période de commercialisation, on ne peut exclure que les distributeurs privilégient leurs propres objectifs, ceux de l'Émetteur et/ou ceux du Groupe BPCE au détriment des intérêts des investisseurs.</li> </ul> </li> </ul>

#### Section E – Offre

Elément	Titre	
E.2b	Utilisation des produits	Le produit de la présente émission a pour but de renforcer les ressources à moyen et long terme de Natixis.
E.3	Modalités et conditions de l'offre	Date d'Emission : 2 mai 2014

		<p>Les Obligations sont offertes en France aux investisseurs personnes physiques et morales.</p> <p>La commercialisation des Obligations sera ouverte du 2 mai 2014 au 31 juillet 2014 inclus.</p> <p>La présente émission a fait l'objet d'une prise ferme par Natixis Funding.</p> <p>Le prix d'achat de chaque Obligation sera déterminé à chaque <b>Date de Centralisation</b> par l'application de la formule suivante :</p> <p style="text-align: center;">Valeur Nominale x Taux d'achat</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Période de commercialisation</th> <th>Date de Centralisation</th> <th>Taux d'achat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Du 2 mai 2014 inclus au 30 mai 2014 inclus</td> <td>30 mai 2014</td> <td>99,26%</td> </tr> <tr> <td>Du 30 mai 2014 exclu au 30 juin 2014 inclus</td> <td>30 juin 2014</td> <td>99,49%</td> </tr> <tr> <td>Du 30 juin 2014 exclu au 31 juillet 2014 inclus</td> <td>31 juillet 2014</td> <td>99,75%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le produit net de l'offre est estimé à 65.000.000 €</p>	Période de commercialisation	Date de Centralisation	Taux d'achat	Du 2 mai 2014 inclus au 30 mai 2014 inclus	30 mai 2014	99,26%	Du 30 mai 2014 exclu au 30 juin 2014 inclus	30 juin 2014	99,49%	Du 30 juin 2014 exclu au 31 juillet 2014 inclus	31 juillet 2014	99,75%
Période de commercialisation	Date de Centralisation	Taux d'achat												
Du 2 mai 2014 inclus au 30 mai 2014 inclus	30 mai 2014	99,26%												
Du 30 mai 2014 exclu au 30 juin 2014 inclus	30 juin 2014	99,49%												
Du 30 juin 2014 exclu au 31 juillet 2014 inclus	31 juillet 2014	99,75%												
<b>E.4</b>	<b>Intérêt de personnes physiques et morales pouvant influencer sur l'émission/l'offre</b>	Au cours de la période de commercialisation, on ne peut exclure que les distributeurs des Obligations, qui sont des établissements de crédit liés à l'Emetteur et font partie du Groupe BPCE, privilégient leurs propres objectifs, ceux de l'Emetteur et/ou ceux du Groupe au détriment des intérêts des investisseurs.												
<b>E.7</b>	<b>Dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur</b>	Il n'existe pas de dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur.												

## 2 Facteurs de risques

**Natixis (ci-après l'Émetteur) considère que les risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des obligations objet de ce prospectus (ci-après les Obligations). La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire ; l'Émetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.**

Les facteurs qui sont importants dans le but de déterminer les risques de marché associés aux Obligations sont décrits ci-dessous.

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous. L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention d'Obligations sont exhaustifs.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés aux Obligations énumérés ci-après, et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le présent Prospectus et parvenir à se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement. Ils sont invités à prendre en considération les informations contenues dans (i) le Document de Référence 2013 enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 14 mars 2014 sous le numéro D.14-0141, au chapitre IV intitulé « Gestion des risques », figurant aux pages 131 à 188.

### FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR

---

Les facteurs de risque liés à l'Émetteur, à son activité, à ses relations avec BPCE et aux réseaux Banques Populaires et Caisses d'Épargne, ainsi qu'au secteur macroéconomique et à la crise financière sont décrits dans les paragraphes « Facteurs de risques », aux pages 131 à 188 du Document de Référence 2013 incorporés par référence dans le présent Prospectus. Les facteurs de risque n'ont pas subi d'évolution significative par rapport à la situation décrite dans le Document de Référence 2013.

### FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX OBLIGATIONS

---

Les termes commençant par une majuscule dans la section ci-dessous auront la signification qui leur est donnée dans la section 2 "Informations sur les Obligations".

#### Risques généraux liés à un investissement dans les Obligations

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des titres de créance ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs potentiels doivent s'assurer qu'ils disposent des ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations.

Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels doivent comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent, vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s)), des aspects juridiques, financiers, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition d'Obligations. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Obligations ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs.

De même, les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier), les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Ni l'Émetteur, ni l'Agent de Calcul des Obligations, ni le promoteur de l'indice (**l'Indice**) sur lequel les Obligations sont indexées (le **Promoteur**), ni l'Agent de Calcul de l'Indice ne fournissent de conseils, informations ou analyses financières quant à l'investissement dans les Obligations.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si, et dans quelle mesure, il peut légalement investir dans les Obligations, les Obligations peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunts et si d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Obligations.

Les investisseurs sont invités à obtenir des informations auprès de leurs intermédiaires au sujet des frais (droits de garde, frais de négociation ou autres) qui pourront leur être éventuellement appliqués dans le cadre de la souscription des Obligations.

### **Risques généraux relatifs aux obligations indexées**

A la différence des titres de créance classiques à taux fixe ou variable, les obligations dont les paiements sont calculés par référence à un indice de stratégie ne fournissent pas aux investisseurs des paiements d'intérêts périodiques. En outre, en ce qui concerne le Montant de Remboursement Final, le rendement effectif à échéance des obligations peut être inférieur à celui qui serait payable sur un titre de dette classique à taux fixe ou variable. Le rendement du seul Montant de Remboursement Final de chaque Obligation à l'échéance peut ne pas compenser le porteur du coût d'opportunité impliqué par l'inflation et d'autres facteurs liés à l'évolution de la valeur de l'argent au fil du temps. Par ailleurs, compte tenu de l'évolution de l'Indice, les investisseurs ne peuvent pas déterminer le rendement des Obligations lors de l'achat des Obligations.

### **Risques liés à l'Indice**

La décision d'acquérir les Obligations basées sur l'Indice implique des appréciations financières complexes et des risques relatifs à l'évolution de l'Indice qui ne peuvent être prévus de façon certaine.

Les Obligations sont exposées à des risques largement similaires à ceux de tout investissement dans un portefeuille diversifié d'actifs, y compris, sans caractère limitatif, le risque de baisse du niveau général des prix de ces actifs.

Les performances historiques de l'Indice ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir la variation positive ou négative du niveau de l'Indice pendant la vie des Obligations.

L'Indice est composé de Fonds (tel que défini au paragraphe 2.8.1. du chapitre 4 « *Informations sur les Obligations* » ci-dessous) sous-jacents dont la valeur dépend de la valeur de négociation des titres qui en compose l'actif. Les prix de négociation de ces actifs sous-jacents seront influencés par l'environnement politique, financier, économique et d'autres facteurs. Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur des actifs qui composent le portefeuille des Fonds sous-jacents et donc sur la valeur des Obligations.

### **Les Obligations ne confèrent aucun droit sur l'Indice**

Les Obligations sont des titres de dette de l'Émetteur qui ne sont pas assortis de sûretés et dont le rendement en principal est référencé sur l'Indice. Les Obligations ne confèrent aux investisseurs aucun droit d'acquérir les Fonds sous-jacents de l'Indice ni aucun autre droit de propriété sur lesdits Fonds. A ce titre, les porteurs d'Obligations sont donc dans l'impossibilité d'agir en responsabilité contre le dépositaire d'un des Fonds sur le fondement de l'article L. 214-11 du Code monétaire et financier.

### **Volatilité de l'Indice**

Le montant de remboursement dû au titre des Obligations est calculé par référence à la variation de l'Indice. Ainsi tout investissement dans les Obligations entraîne le risque que des variations substantielles de l'Indice pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Obligations. Le prix auquel un porteur pourra céder ses Obligations pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé pour lesdites Obligations.

### **Gestion discrétionnaire des Fonds sous-jacents composant l'Indice**

Les Fonds sous-jacents sont des fonds dont le style de gestion est discrétionnaire. La performance des Fonds dépendra des actifs sélectionnés par les gérants des Fonds considérés. Il existe un risque que les sociétés de gestion ne retiennent pas les sociétés les plus performantes. La hausse d'un indice de référence pour ces Fonds n'entraînera donc pas nécessairement la hausse de la valeur des Fonds. De même, il n'est pas garanti que les valeurs liquidatives des Fonds s'apprécieront ni que leurs objectifs d'investissements seront effectivement atteints.

### **Réallocation de l'Indice**

Les pondérations des Fonds qui composent l'Indice faisant l'objet d'une réallocation quotidienne notamment selon le niveau de risque atteint, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'exposition à la poche des Fonds risqués peut devenir nulle et rester nulle jusqu'à l'échéance, dans le but de protéger intégralement le capital à l'échéance. L'Indice pourrait ainsi manquer un éventuel rebond de la poche de Fonds risqués et les investisseurs pourraient ne recevoir à l'échéance que la valeur nominale des Obligations.

De plus, la mise en œuvre de la méthodologie propriétaire au Promoteur, c'est-à-dire l'exécution de l'allocation n'est pas immédiate. Il s'écoule au minimum un Jour de Bourse entre la détermination de l'allocation et son exécution. De ce fait, l'Indice ne permet pas de bénéficier en toutes circonstances et immédiatement des cycles favorables du marché.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'investissement dans les Obligations ne sera pas équivalent à un investissement direct dans les Fonds sous-jacents, notamment en raison de la réallocation, mais également du paiement d'une commission de réplcation de l'indice au Promoteur.

## **Politiques du Promoteur de l'Indice**

Les politiques du Promoteur de l'Indice (Natixis, qui est également l'Émetteur), notamment via le comité de l'Indice composé de membres issus de différents départements de Natixis (le **Comité de l'Indice**), concernant les ajouts, suppressions et substitutions des Fonds sous-jacents à l'Indice, et la manière dont le Promoteur tient compte de certains changements affectant ces actifs sous-jacents, peuvent affecter la valeur de l'Indice. Le Promoteur peut arrêter ou suspendre le calcul ou la publication d'informations relatives à l'Indice. Chacune de ces mesures pourrait affecter la valeur des Obligations.

## **Conflits d'intérêts potentiels liés à l'Indice**

L'Émetteur, qui est également le Promoteur de l'Indice, peut procéder à des transactions sur les Fonds ou les indices composant l'Indice, que ce soit dans le cadre d'opérations de couverture relatives aux Obligations ou autrement. Ces transactions peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur des Fonds et/ou des indices composant l'Indice et en conséquence sur la valeur des Obligations.

La composition de l'Indice auquel les Obligations sont liées, et les méthodologies employées en relation avec l'Indice, sont déterminées et sélectionnées par le Promoteur de l'Indice, qui est également l'Émetteur. Dans le choix de ces méthodologies par le Promoteur, notamment via le Comité de l'Indice, on ne peut exclure que le Promoteur de l'Indice tienne compte de ses propres objectifs, de ceux de l'Émetteur et/ou de ceux du Groupe, et aucune garantie ne peut être donnée sur le fait que les méthodologies choisies ne seront pas moins favorables pour les intérêts des investisseurs que les méthodologies employées par d'autres promoteurs d'indices de stratégie dans des circonstances comparables.

## **Sélection des Fonds**

En raison des critères de sélection des Fonds composant l'Indice, il existe un risque que l'Indice ne soit pas investi à tout moment sur les marchés où les Fonds sont les plus performants.

## **Risque lié aux pays émergents**

Les valeurs liquidatives de certains Fonds peuvent connaître une variation élevée en raison d'un investissement en actions sur les marchés des pays émergents, sur lesquels les variations de cours peuvent être élevées et dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

## **Autres conflits d'intérêts potentiels**

La distribution des Obligations se fera par l'intermédiaire d'établissements de crédit chargés de recueillir les demandes d'achat des investisseurs, qui sont liés à l'Émetteur et font partie du Groupe BPCE. Au cours de la période de commercialisation, on ne peut exclure que les distributeurs privilégient leurs propres objectifs, ceux de l'Émetteur et/ou ceux du Groupe BPCE au détriment des intérêts des investisseurs.

## **Valeur de marché des Obligations et risque de taux**

L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations. Si les porteurs vendent leurs Obligations avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêt et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'émetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.

## **La baisse de notation de l'Émetteur peut également affecter la valeur de marché des Obligations**

A la date du présent Prospectus, l'Émetteur bénéficie d'une notation (long terme) A (stable), A2 (stable) et A (négative) par respectivement Fitch Ratings, Moody's et Standard & Poor's. La notation de crédit de l'Émetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée de la notation de crédit de l'Émetteur pourrait affecter la valeur de marché des Obligations.

## **Risque de liquidité sur le marché secondaire des Obligations**

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext Paris S.A.

Toutefois, les Obligations une fois émises pourraient ne pas faire l'objet d'un marché secondaire et si un tel marché se développe il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations, quant au prix éventuel de négociation des Obligations sur un tel marché, ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations aux négociations sur NYSE Euronext Paris. Ainsi, les porteurs pourraient ne pas être en mesure de céder leurs Obligations facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations. Les porteurs doivent ainsi être prêts à conserver les Obligations jusqu'à la date d'échéance des Obligations (la **Date d'Echéance**). En outre, toute revente des titres avant l'échéance et en dehors de la Période de Rachat peut entraîner une perte en capital non mesurable a priori. L'Émetteur a la possibilité, mais non l'obligation, de racheter les Obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, conformément à la réglementation applicable.

## **Remboursement du capital investi**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital à la Date d'Echéance ou conformément à l'engagement de rachat de Natixis des Obligations pendant la Période de Rachat reste sujet au risque de défaut de Natixis.

De plus le remboursement du capital ne tient pas compte de l'inflation, ni des frais d'entrée ou de gestion éventuellement supportés par l'investisseur au titre de cet investissement (notamment au cas où les Obligations servent de support de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation en unités de compte). De ce fait, la performance nette pour l'investisseur peut donc être négative.

### **Changement législatif**

Les Obligations sont régies par la loi française. Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus.

### **Fiscalité**

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels des Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

### **Modification des caractéristiques des Obligations**

Les porteurs d'Obligations seront groupés en une masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. L'assemblée générale des porteurs ne peut ni acquérir ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse. Toutefois, l'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des modalités des Obligations. Toute modification approuvée par l'assemblée générale s'imposera à l'ensemble des porteurs d'Obligations y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale.

### **Loi française sur les entreprises en difficulté**

Les porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**) conformément au paragraphe 2.17 se trouvant dans la section "Caractéristiques des titres émis".

Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté telle que modifiée par l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 entrée en vigueur le 15 février 2009 et le décret y afférent n°2009-160 du 12 février 2009 et la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 entrée en vigueur le 1er mars 2011 et le décret y afférent n°2011-236 du 3 mars 2011, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (**l'Assemblée**) pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Émetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations émises par l'Émetteur (en ce compris les Obligations) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Émetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les porteurs d'Obligations) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les porteurs d'Obligations) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris les porteurs d'Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la "Représentation des porteurs d'Obligations" décrites dans la section "Caractéristiques des titres émis" du présent Prospectus ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

### **3 Personnes qui assument la responsabilité du prospectus et Contrôleurs légaux des comptes**

#### **3.1 Responsables du prospectus**

Jérôme Handkan, Responsable monde de la Vente Solutions Equity Markets et Selim Mehrez, Responsable Global Dérivés Actions Equity Markets.

#### **3.2 Attestation des responsables**

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques, relatives aux comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, présentées dans le Document de Référence 2013 et incorporées par référence ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, qui contient une observation figurant en pages 351-352.

Fait à Paris, le 7 avril 2014

M. Jérôme Handkan, Responsable monde de la Vente Solutions Equity Markets

M. Selim Mehrez, Responsable Global Dérivés Actions Equity Markets

### 3.3 Contrôleurs légaux des comptes

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

Désignés par l'assemblée générale mixte du 17 novembre 2006 (pour le cabinet Mazars, dont le mandat a été reconduit par l'assemblée générale de mai 2012) et par l'assemblée générale ordinaire du 27 mai 2010 (pour les cabinets Deloitte & Associés et KPMG Audit, dont le mandat a été reconduit). Leur mandat se terminera après les Assemblées générales statuant sur les comptes des exercices clos le 31 décembre 2018 (cabinet Mazars) et le 31 décembre 2016 (cabinets Deloitte & Associés et KPMG Audit). Deloitte & Associés, KPMG Audit et Mazars sont enregistrés comme commissaires aux comptes (membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes) et placés sous l'autorité du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes.

##### ***Deloitte & Associés***

Représenté par José-Luis Garcia  
185, avenue Charles de Gaulle  
92200 Neuilly-sur-Seine

##### ***KPMG Audit***

Représenté par M. Jean-François DANDE  
1, cours Valmy  
92923 Paris La Défense Cedex

##### ***Mazars***

Représenté par M. Michel BARBET-MASSIN et M. Emmanuel DOOSEMAN  
Tour Exaltis  
61, rue Henri Regnault  
92075 La Défense Cedex

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES SUPPLÉANTS

BEAS

7-9, Villa Houssay  
92200 Neuilly-sur-Seine

M. Malcom Mc Larty

1, cours Valmy  
92923 Paris La Défense Cedex

M. Patrick de Cambourg

Tour Exaltis  
61, rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie

# 4 Informations sur les Obligations

## 1 CADRE DE L'EMISSION

---

### 1.1 Autorisation

Conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce, l'émission des Obligations a été autorisée par une délibération du Conseil d'Administration de l'Emetteur le 19 février 2014 et par une décision d'émission des Obligations le 7 avril 2014.

### 1.2 Nombre et valeur nominale des titres, produit de l'offre

Le présent emprunt sera représenté par des obligations d'une valeur nominale de 100 euros chacune (la **Valeur Nominale**) (les **Obligations**).

Le montant nominal de l'émission est de 65.000.000 €.

Les Obligations seront émises au pair et souscrites par Natixis Funding le 2 mai 2014, dont le siège est situé 30, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, France.

Le produit net de l'offre est estimé à 65.000.000 €

### 1.3 Tranches internationales ou étrangères

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger. Il n'est pas demandé de certificat d'approbation.

### 1.4 Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

### 1.5 Période de commercialisation

La commercialisation des Obligations sera ouverte du 2 mai 2014 à 9h00 au 31 juillet 2014 à 17h00. Les demandes d'achat des Obligations seront reçues dans la limite des Obligations disponibles.

### 1.6 Organismes financiers chargés de la commercialisation et consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus

La commercialisation en France s'effectuera, dans la limite du nombre de titres disponibles, aux guichets des Caisses d'Epargne, de tout autre établissement de crédit affilié et de Banque Privé 1818 qui commercialisent les Obligations en qualité de distributeurs (les **Distributeurs**). L'Emetteur versera aux Distributeurs une commission maximum de 4,00% du montant des Obligations placées par chacun d'eux.

Les Obligations seront également proposées comme support financier de contrat d'assurance-vie et de capitalisation notamment par CNP Assurances et La Mondiale Partenaire. Ces contrats d'assurance-vie seront commercialisés par les Distributeurs.

L'Emetteur autorise les Distributeurs à utiliser le présent Prospectus et les informations qui y sont contenues (pour lesquelles l'Emetteur est responsable) dans le but de placer les Obligations auprès du public en France pendant la période de commercialisation mentionnée au paragraphe 1.5 "*Période de commercialisation*" ci-dessus. Cette autorisation se limite au placement final pendant la période de commercialisation et cessera à l'issue de celle-ci.

**Les Distributeurs fourniront aux investisseurs des informations sur les conditions de l'offre au moment où elle est faite.** Il n'y a pas d'autre condition nécessaire au consentement de l'autorisation d'utilisation du présent Prospectus.

L'Emetteur pourra autoriser d'autres intermédiaires financiers à agir en tant que distributeur et à utiliser le présent Prospectus dans le but de distribuer les Obligations au public. Cette confirmation de l'autorisation se fera par notice, publiée sur le site Internet de l'Emetteur ([www.equitysolutions.natixis.com](http://www.equitysolutions.natixis.com)). L'intermédiaire financier autorisé à utiliser le présent Prospectus ultérieurement à sa date de publication, devra présenter la notice aux investisseurs potentiels.

Les coordonnées des Distributeurs sont les suivantes :

Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Alsace	1 route du Rhin 67100 Strasbourg	RCS Strasbourg 383 984 897
Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes	61 rue du Château d'Eau 33076 Bordeaux cedex	RCS Bordeaux 353 821 028
Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin	63 rue Montlosier 63961 Clermont-Ferrand cedex 9	RCS Clermont-Ferrand 382 742 013
Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté	1 Rond-Point de la Nation 21000 Dijon	RCS Dijon 352 483 341
Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bretagne – Pays de Loire	2 place Graslin 44911 Nantes Cedex 9	RCS Nantes 392 640 090
Caisse d'Epargne et de Prévoyance Côte d'Azur	455 promenade des Anglais BP 3297 06205 Nice cedex 3	RCS Nice 384 402 871
Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France	19 rue du Louvre BP 94 75021 Paris cedex 01	RCS Paris 382 900 942
Caisse d'Epargne et de Prévoyance du Languedoc Roussillon	254 rue Michel Teule BP 7330 34184 Montpellier cedex 4	RCS Montpellier 383 451 267
Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire-Centre	7 rue d'Escures 45000 Orléans	RCS Orléans 383 952 470
Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Loire Drôme Ardèche	Espace Fauriel BP 147 17 rue des Frères Pierre et Dominique Ponchardier 42012 St Etienne cedex 2	RCS St Etienne 383 686 839
Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Lorraine Champagne-Ardenne	2 rue Royale 57000 Metz	RCS Metz 775 618 622
Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées	10 avenue James Clerk Maxwell 31100 Toulouse	RCS Toulouse 383 354 594
Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe	135 pont de Flandres 59777 Euralille	RCS Lille 383 089 752
Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie	151 rue d'Uelzen 76230 Bois-Guillaume	RCS Rouen 384 353 413
Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie	2 boulevard Jules Verne 80064 Amiens Cedex 9	RCS Amiens 383 000 692
Caisse d'Epargne et de Prévoyance Provence Alpes Corse	Place Estrangin Pastré BP 108 13254 Marseille cedex 6	RCS Marseille 775 559 404
Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes	42 boulevard Eugène Deruelle 69003 Lyon	RCS Lyon 384 006 029
Banque de la Réunion	27 Rue Jean Chatel 97711 St-Denis Messag Cedex 9	RCS Saint-Denis La Réunion 310 895 255
Banque des Antilles Françaises	Parc d'activité de la Jaille - Bâtiments 5/6 97122 Baie-Mahault - Guadeloupe	R.C.B 672 041 399

Banque de Tahiti	38, rue François Cardella BP 1602 98713 Papeete Tahiti Polynésie Française	R.C.S. Papeete TPI 68 33 B
Banque de Nouvelle Calédonie	10 avenue Foch - BP L3 98849 Nouméa Cedex Nouvelle Calédonie	RCS Nouméa 74B047688
Banque Privée 1818	50 Avenue Montaigne 75008 Paris	RCS Paris 306 063 355

## 1.7 Catégorie d'investisseurs potentiels

Cette offre de titres est destinée à des investisseurs personnes physiques et morales en France.

## 2 CARACTÉRISTIQUES DES TITRES ÉMIS

### 2.1 Nature, forme et délivrance des titres

Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française. Les Obligations sont toutes de même catégorie et au porteur.

Elles seront émises sous forme dématérialisée et obligatoirement inscrites en comptes tenus par un intermédiaire habilité au choix du détenteur.

Les Obligations seront inscrites en compte chez les teneurs de compte concernés au fur et à mesure de la commercialisation des Obligations.

Euroclear France, dont le siège se situe au 115 rue de Réaumur, 75081 Paris Cedex 02, assurera la compensation des Obligations entre teneurs de comptes.

### 2.2 Prix d'achat

Le prix d'achat de chaque Obligation sera déterminé à chaque **Date de Centralisation** par l'application de la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times \text{Taux d'achat}$$

Période de commercialisation	Date de Centralisation	Taux d'achat
Du 2 mai 2014 inclus au 30 mai 2014 inclus	30 mai 2014	99,26%
Du 30 mai 2014 exclu au 30 juin 2014 inclus	30 juin 2014	99,49%
Du 30 juin 2014 exclu au 31 juillet 2014 inclus	31 juillet 2014	99,75%

Chaque achat d'Obligations devra être accompagné du versement du prix d'achat. Tout achat d'Obligations qui n'aurait pas été intégralement payé sera annulé de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Le règlement livraison des Obligations aura lieu 3 jours ouvrés après chaque Date de Centralisation pour les Obligations concernées.

### 2.3 Date de jouissance

2 mai 2014.

### 2.4 Date de règlement

2 mai 2014.

## 2.5 Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts

Les Obligations ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation ne porte pas sur un taux d'intérêt fixe ou variable mais sur l'indice de stratégie Evolution (**l'Indice**).

Les investisseurs dans les Obligations ne percevront pas d'intérêts au titre des Obligations mais une prime de remboursement dont les modalités de versement sont exposées au paragraphe 2.9 "Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance" ci-dessous.

## 2.6 Amortissement, remboursement

### **Amortissement normal**

A moins qu'elles n'aient été préalablement rachetées et annulées, les Obligations seront remboursées en totalité le 8 Septembre 2022, ou le premier Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

Le capital sera prescrit dans un délai de 5 ans à compter de la mise en remboursement.

### **Amortissement anticipé au gré de l'Emetteur**

L'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des Obligations par remboursement.

Toutefois, il se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des Obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, conformément à la réglementation applicable, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

Les Obligations ainsi rachetées par l'Emetteur pourront être acquises et conservées aux fins de favoriser la liquidité des Obligations conformément aux articles L. 213-1-A et D. 213-1-A du Code monétaire et financier.

L'information relative au nombre de titres rachetés et au nombre de titres en circulation sera diffusée conformément à la réglementation applicable. Elle sera transmise annuellement à NYSE Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Émetteur ou de l'établissement chargé du service des titres.

## 2.7 Taux de rendement actuariel brut

Compte tenu de la formule d'indexation des Obligations sur l'Indice, l'Emetteur n'est pas en mesure de fournir leur taux de rendement à la Date de Règlement.

## 2.8 Calcul de l'Indice

### 2.8.1 DESCRIPTION DE L'INDICE

L'Indice est un indice de stratégie dynamique exposée aux marchés financiers via un panier d'OPC risqués (chacun un **OPC Risqué**) et d'un indice de marché monétaire (**l'Indice Monétaire**) ou d'OPC monétaires (chacun un **OPC Monétaire** et, avec un OPC Risqué, chacun un **Fonds**) (chacun étant séparément un **Composant de l'Indice** et ensemble les **Composants de l'Indice**).

#### **a) Objectif de l'Indice**

L'objectif de l'Indice est de bénéficier des cycles favorables des marchés financiers par l'intermédiaire d'un panier d'une sélection d'OPC risqués dont le potentiel de hausse est non limité, en incluant :

- un modèle de gestion du risque dit « d'assurance de portefeuille » permettant de déterminer la quantité totale d'OPC Risqués;
- un modèle d'allocation d'actifs permettant de déterminer les pondérations relatives sur chaque OPC Risqué.

L'Indice utilise une allocation flexible entre :

- (i) un panier d'OPC risqués (**la Sélection Evolution**) et
- (ii) un panier d'OPC Monétaires ou un Indice Monétaire (**la Sélection Monétaire**).

L'exposition de l'Indice sur ces OPC risqués (i.e. la Sélection Evolution) dépendra d'une méthodologie propriétaire au Promoteur reposant notamment sur :

- un mécanisme de gestion en "assurance de portefeuille" :
  - en cas de hausse de la Sélection Evolution, l'exposition de l'Indice sur la Sélection Evolution sera augmentée afin de profiter au mieux (bien que partiellement) de la croissance des marchés financiers; et
  - en cas de baisse de la Sélection Evolution, l'exposition de l'Indice sur la Sélection Evolution sera diminuée afin de protéger le portefeuille (bien que partiellement) contre une poursuite de la baisse des marchés financiers; et

- un mécanisme d'allocation d'actifs développé par le département de Recherche Economique du Promoteur et reposant notamment sur l'utilisation d'un "indicateur avancé de perception du risque" permettant de détecter les changements de tendance brusques sur les marchés financiers. Il est construit à partir de paramètres de marché objectifs, surveillés en permanence par les intervenants sur les marchés, et détermine les niveaux de perception du risque des marchés financiers. A l'aide de cet indicateur, l'Indice :
  - adopte une approche défensive en réduisant l'allocation dédiée aux actifs les plus risqués de la Sélection Evolution, en faveur des actifs les moins risqués en période de perception dite à "haut risque"; et
  - augmente le poids des actifs risqués de la Sélection Evolution en période de perception dite à "faible risque".

Les pondérations attribuées à chacune des composantes de la Sélection Evolution résulteront ainsi notamment de la conjonction de deux facteurs, à savoir i) la hausse (ou baisse) de la Sélection Evolution et ii) la perception à "haut risque" (ou à "faible risque") des marchés financiers induite par l'"indicateur avancé de perception du risque".

Compte tenu du mécanisme de gestion en "assurance de portefeuille", l'exposition de l'Indice sur la Sélection Evolution peut devenir nulle et rester nulle jusqu'à l'échéance. L'Indice ne pourra donc plus profiter dans cette hypothèse d'un éventuel rebond de la Sélection Evolution.

## b) Présentation de l'Indice

Les pondérations sur la Sélection Evolution et la Sélection Monétaire sont déterminées sur la base d'un modèle mathématique de gestion du risque de marché. Ce modèle repose notamment sur la détermination d'un indicateur de perception du risque.

L'Indice suit une stratégie de réallocation dynamique d'actifs. La réallocation des Composants de l'Indice s'effectue selon une fréquence quotidienne, tandis que l'inclusion ou l'exclusion des Composants de l'Indice se fait sur une base annuelle ou en cas de survenance d'un Evénement affectant l'Indice (se référer au paragraphe 2.10 ci-dessous pour plus de détails).

A compter du 2 mai 2014 (la **Date de Création de l'Indice**), Pricing Partners SAS occupera les fonctions d'agent de calcul de l'Indice (**l'Agent de Calcul de l'Indice**) et d'agent de publication de l'Indice (**l'Agent de Publication de l'Indice**).

L'Agent de Calcul de l'Indice calcule le niveau de l'Indice conformément à la méthode de calcul de l'Indice (voir paragraphe 2.8.2 ci-dessus). Sous réserve de Dérèglement de Marché (se référer au paragraphe 2.10.1 ci-dessous pour plus de détails) ou d'un Evénement Extraordinaire affectant un Composant de l'Indice (se référer au paragraphe 2.10.2 ci-dessous pour plus de détails), l'allocation sera transmise quotidiennement par le Promoteur à l'Agent de Calcul de l'Indice.

L'Agent de Publication de l'Indice publie le niveau de l'Indice chaque Jour Ouvré conformément aux dispositions du paragraphe 2.22.5 ci-dessous. L'évolution de la valeur de l'Indice peut être consultée sur le site : [www.pricingpartners.com](http://www.pricingpartners.com).

De plus amples informations sur l'Indice sont données au paragraphe 2.22 ci-dessous. Les termes qui ne seraient pas définis dans ce paragraphe 2.8 ont le sens qui leur est donné au paragraphe 2.22 ci-dessous.

## 2.8.2 METHODE DE CALCUL DE L'INDICE

Pour tout Jour Ouvré compris entre la Date de Création de l'Indice (incluse) et la Date de Constatation Initiale (incluse), le niveau de l'Indice est de 1.000 points.

A partir de la Date de Constatation Initiale (exclue), pour chaque Jour Ouvré indexé t, correspondant à une Date d'Observation indexée t(k) comprise dans la Période d'Observation, l'Indice (« Indictet(k) ») est calculé selon la formule suivante :

$$Indice_{t(k-1)} + Indice_{t(k-2)} \times \left[ Pondération_{t(k-1)} \times Performance_{t(k)}^{SE} + (1 - Pondération_{t(k-1)}) \times Performance_{t(k)}^{PM} - c \times \left( \frac{1}{252} \right) \right]$$

Où:

**C :** 0,90%, correspond aux coûts de mise en place et de maintien de l'Indice incluant notamment les coûts administratifs et opérationnels supportés par le Promoteur de l'Indice.

**Date de Constatation Initiale :** 4 août 2014

**Date de Constatation Finale :** 30 août 2022

**Date d'Observation, ou Date d'Observation indexée t :** désigne tout Jour Ouvré compris dans la Période d'Observation, étant entendu que si cette date n'est pas un Jour de Publication pour un OPC Risqué ou un OPC Monétaire on retiendra le Jour Ouvré suivant immédiatement le Jour de Publication où la Valeur Liquidative du Fonds est publiée.

**Indice<sub>t</sub>** : désigne le niveau de clôture de l'Indice publié un Jour Ouvré indexé t.

**Indice<sub>t(0)</sub>** : désigne 1.000 points.

**Jour Ouvré** : désigne tout jour calendaire (à l'exception du samedi et du dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où le système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.

**Jour de Publication** : désigne pour un Fonds composant de l'Indice, tout Jour Ouvré où (i) la Valeur Liquidative de ce Fonds est publiée par l'entité compétente et (ii) les ordres de souscriptions ou de remboursements des parts de ce Fonds peuvent être transmis et exécutés par le Fonds concerné ou toute entité désignée à cet effet dans le prospectus du Fonds concerné.

**Performance<sub>t(k)</sub><sup>PM</sup>** : désigne la performance de la Sélection Monétaire le Jour Ouvré indexé t(k) calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Sélection Monétaire}_{t(k)}}{\text{Sélection Monétaire}_{t(k-1)}} - 1$$

**Performance<sub>t(k)</sub><sup>SE</sup>** : désigne la performance de la Sélection Evolution le Jour Ouvré indexé t(k) calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Sélection Evolution}_{t(k)}}{\text{Sélection Evolution}_{t(k-1)}} - 1$$

**Période d'Observation** : désigne tout Jour Ouvré compris entre la Date de Constatation Initiale (incluse) et la Date de Constatation Finale (incluse)

**Pondération<sub>t(k)</sub>** : désigne le niveau d'exposition de l'Indice à la Sélection Evolution entre la date t(k) et la date t(k+1). Ce niveau compris entre 0% et 100% est communiqué quotidiennement par le Promoteur de l'Indice à l'Agent de Calcul de l'Indice. Il résulte d'un modèle de gestion du risque propriétaire au Promoteur.

**Sélection Evolution<sub>t(k)</sub>** désigne un montant calculé à chaque Date d'Observation indexée t(k) selon la formule suivante :

$$\text{Sélection Evolution}_{t(k-1)} \times \sum_{i=1}^m \left( w_i(k-1) \frac{VL_{t(k)}^i}{VL_{t(k-1)}^i} \right)$$

Avec :

Sélection Evolution<sub>t(0)</sub> = 100%

« VL<sub>t(k)</sub><sup>i</sup> » désigne, pour un OPC Risqué i, la Valeur Liquidative pour chaque part de cet OPC Risqué i publiée à la Date d'Observation indexée t(k).

« m » désigne le nombre d'OPC Risqués constituant les Composants de la Sélection Evolution étant précisé qu'à la Date de Création de l'Indice, m = 17.

« W<sub>i</sub>(k) » désigne la pondération de la Sélection Evolution à l'actif indexé par « i », entre la date t(k) et la date t(k+1). Ce niveau compris entre 0% et 100% est communiqué quotidiennement par le Promoteur de l'Indice à l'Agent de Calcul de l'Indice. Il résulte d'un modèle d'allocation d'actifs propriétaire développé et publié par le département de Recherche Economique du Promoteur de l'Indice.

**Sélection Monétaire<sub>t(k)</sub>** désigne un montant calculé à chaque Date d'Observation indexée t(k) selon la formule suivante :

i) si la Sélection Monétaire est composée d'un Indice Monétaire:

$$\text{Sélection Monétaire}_{t(k-1)} \times \frac{S_{t(k)}}{S_{t(k-1)}}$$

ii) si la Sélection Monétaire est composée d' OPC Monétaires:

$$\text{Sélection Monétaire}_{t(k-1)} \times \frac{1}{s} \sum_{i=1}^s \left( \frac{VL_{t(k)}^i}{VL_{t(k-1)}^i} \right)$$

Avec :

Sélection Monétaire<sub>t(0)</sub> = 100%

« S<sub>t(k)</sub> » désigne le niveau de clôture de l'Indice Monétaire à la Date d'Observation indexée t(k).

« VL<sub>t(k)</sub><sup>i</sup> » désigne, pour un OPC Monétaire i, la Valeur Liquidative pour chaque part de ce OPC Monétaire i publiée à la Date d'Observation indexée t(k).

« s » désigne le nombre de OPC Monétaire constituant les Composants de la Sélection Monétaire.

**t(k) :** désigne toute Date d'Observation indexée t situé le k-ième Jour Ouvré compris dans la Période d'Observation.

**t(0) :** Désigne la Date de Constatation Initiale

**Valeur Liquidative :** désigne pour un Fonds désigné la valeur par part de ce Fonds, telle que calculée et publiée par la société de gestion concernée ou toute autre personne ou entité généralement en charge d'en publier la valeur un Jour de Publication, nette de tous frais, charges, commissions, taxes ou droits qui pourraient être prélevés.

## 2.9 Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance

Le montant de remboursement à la Date d'Echéance (ci-après, le **Montant de Remboursement Final**), sera indexé sur la performance de l'Indice et égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times \left\{ 1 + \text{Max} [0\% ; \frac{\text{Valeur Finale de l'Indice}}{\text{Valeur Initiale de l'Indice}} - 1] \right\}$$

Où :

**Max** désigne le plus grand nombre entre ceux compris entre crochets et séparés par un point-virgule, obtenus par l'Agent de Calcul lors des calculs ou déterminations effectués par lui aux termes du présent Prospectus.

**Valeur Initiale de l'Indice** désigne le niveau de l'Indice à la Date de Constatation Initiale, soit 1.000 points.

**Valeur Finale de l'Indice** désigne le niveau de clôture de l'Indice, tel que publié par l'Agent de Publication de l'Indice à la Date de Constatation Finale.

**Date de Constatation Initiale** désigne le 4 août 2014, sauf si ce jour n'est pas un Jour de Publication où dans ce cas, la Convention de Jour Ouvré s'appliquera.

**Date de Constatation Finale** désigne le 30 août 2022, sauf si ce jour n'est pas un Jour de Publication où dans ce cas, la Convention de Jour Ouvré s'appliquera.

**Convention de Jour Ouvré :** Jour Suivant.

Le calcul de la Valeur Finale de l'Indice pourra faire l'objet d'ajustements en cas de survenance ou de continuation d'un Dérèglement de Marché ou d'un Evénement Extraordinaire à la Date de Constatation Finale.

Le Montant de Remboursement Final sera au moins égal à la valeur nominale de chaque Obligation (100 euros).

Les termes commençant par une majuscule dans le présent paragraphe auront le sens qui leur est donné au paragraphe 2.22 ci-dessous.

## 2.10 Evénements affectant l'Indice

Le Comité de l'Indice effectue une fois par an au cours du premier trimestre calendaire, un examen des Composants de l'Indice. Toute modification des Composants de l'Indice (ajout ou suppression), est mise en œuvre au cours du second trimestre calendaire. Au cours de l'examen annuel, le Comité de l'Indice peut proposer de substituer, ajouter ou, le cas échéant, supprimer un ou plusieurs Composants de l'Indice, afin de permettre à l'Indice d'atteindre son objectif le plus précisément possible. Les Composants de l'Indice ne devraient pas changer plus d'une fois par an en l'absence d'Evénement Extraordinaire.

De plus, en cas de survenance d'un Evénement Extraordinaire affectant un Composant de l'Indice, ou l'Indice lui-même, le Comité de l'Indice se réunira pour déterminer les conséquences d'un tel événement sur l'Indice à moins que l'Agent de Calcul de l'Indice ne soit en charge d'en déterminer les conséquences, conformément aux dispositions ci-dessous.

Toute décision du Comité de l'Indice et, le cas échéant, l'indice de remplacement, feront l'objet d'une notice publiée par l'Agent de Publication sur le site Internet dédié de Natixis ([www.equitysolutions.natixis.com](http://www.equitysolutions.natixis.com)).

### 2.10.1 : DEREGLEMENT DE MARCHÉ AFFECTANT UN COMPOSANT DE L'INDICE

- (i) Un **Dérèglement de Marché** désigne pour un OPC Risqué ou un OPC Monétaire composant l'Indice :
- a) le manquement par cet OPC Risqué ou OPC Monétaire (ou l'entité chargée de déterminer sa Valeur Liquidative) de publier la Valeur Liquidative à une Date d'Observation indexée t ou à la Date de Constatation Finale ;
  - b) la suspension du calcul ou de la publication de la Valeur Liquidative à la Date de Constatation Initiale, à une Date d'Observation indexée t ou à la Date de Constatation Finale ; et
  - c) la suspension (ou l'impossibilité d'effectuer) des ordres d'achat ou de rachat sur les parts de ce Fonds à la Date de Constatation Initiale, à une Date d'Observation indexée t ou à la Date de Constatation Finale.

- (ii) Un **Dérèglement de Marché** désigne pour un Indice Monétaire composant l'Indice :

Sous réserve qu'il existe un marché et/ou un marché lié sur l'Indice Monétaire, la survenance ou l'existence, dans l'heure qui précède la clôture des cotations sur la Bourse, de l'un des événements suivants que le Promoteur considère comme significatif:

- a) la limitation et/ou de la suspension des cotations ou de la limitation importante des achats ou des ventes (en raison notamment de variations de cours excédant les limites permises par la bourse ou le marché lié concerné) selon le cas sur :
  - la bourse, d'un ou plusieurs titres dont la valeur représente au moins 20 % de la valeur des titres composant l'Indice Monétaire ; ou
  - les marchés liés, des contrats à terme ou des contrats d'option portant sur l'Indice Monétaire.
- b) tout événement perturbant la capacité des acteurs du marché :
  - d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, sur un ou plusieurs titres dont la valeur représente au moins 20% de la valeur des titres composant l'Indice Monétaire, ou, selon le cas ;
  - d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur l'Indice Monétaire.
- c) toute fermeture prématurée de la bourse et/ou des marchés liés, à moins que l'autorité du ou des marchés concernés en ait annoncé la survenance au plus tard une heure avant l'heure de fermeture initialement fixée d'une part, et une heure avant l'heure limite officiellement arrêtée pour y effectuer des opérations d'autre part.

- (iii) Conséquence de la survenance d'un Dérèglement de Marché :

Si un événement constitue à la fois un Dérèglement de Marché et un Evénement Extraordinaire (tel que décrit au paragraphe 2.10.2 ci-dessous) pour un Composant de l'Indice, cet événement constituera un Evénement Extraordinaire pour ce Composant de l'Indice et pas un Dérèglement de Marché.

Si un Fonds qui est un Composant de l'Indice est affecté par un Dérèglement de Marché (le **Fonds Affecté**), alors le Jour de Publication du Fonds Affecté sera réputé être le premier Jour de Publication où ce Fonds Affecté cesse d'être affecté par un Dérèglement de Marché, à condition toutefois que ce jour intervienne au plus tard cinq Jours Ouvrés suivant la survenance de ce Dérèglement de Marché. Si ce cinquième Jour de Publication le Fonds Affecté est toujours affecté par un Dérèglement de

Marché, ce jour sera réputé être le Jour de Publication du Fonds Affecté et l'Agent de Calcul de l'Indice sollicitera le Promoteur pour déterminer la Valeur Liquidative théorique du Fonds Affecté en utilisant les données de marché disponibles, notamment la valeur des actifs du Fonds Affecté.

Si un Indice Monétaire qui est un Composant de l'Indice est affecté par un Dérèglement de Marché (l' « **Indice Monétaire Affecté** ») tel que décrit au paragraphe 2.10.1.ii) ci-dessus, le Jour de Publication de l'Indice Monétaire Affecté sera réputé être le premier Jour de Publication où cet Indice Monétaire cesse d'être affecté par un Dérèglement de Marché, à condition toutefois que ce jour intervienne au plus tard cinq Jours Ouvrés suivant la survenance de ce Dérèglement de Marché. Si ce cinquième Jour de Publication l'Indice Monétaire Affecté est toujours affecté par un Dérèglement de Marché, ce jour sera réputé être le Jour de Publication de l'Indice Monétaire Affecté et l'Agent de Calcul de l'Indice sollicitera le Promoteur pour déterminer le niveau de l'Indice Monétaire Affecté à prendre en compte pour la détermination du niveau de l'Indice en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice Monétaire Affecté en vigueur avant la survenance du Dérèglement du Marché.

## 2.10.2 : EVENEMENTS EXTRAORDINAIRES AFFECTANT UN COMPOSANT DE L'INDICE

### (i) Evénement Extraordinaire affectant un Fonds

Pour un OPC Risqué ou un OPC Monétaire, constitue un **Evénement Extraordinaire** la survenance de l'un des événements suivants pendant la Période d'Observation:

- toute modification du prospectus régissant le Fonds entraînant un changement de l'objectif et de la politique d'investissement ou de l'affectation des résultats du Fonds ;
- le changement de société de gestion, de délégataire de la gestion financière ou la mise en place de sous-délégation de gestion financière;
- le changement de dépositaire ;
- le changement de distributeur ;
- une baisse du montant de l'actif net du Fonds en dessous de 50 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre devise ;
- une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds de 20% sur une période de 3 Jours de Publication;
- la sous performance constatée d'un OPC Risqué est d'au moins 15% par rapport à la performance de son objectif de gestion et/ou son indice de référence et/ou de l'indice MSCI World, sur une période de 3 mois ((i.e. performance de l'OPC Risqué - performance de son objectif de gestion et/ou de son indice de référence et/ou de l'indice MSCI World < -15%) ;
- une la survenance de tout événement ayant un impact négatif sur la liquidité d'un Fonds ;
- le non-respect par sa société de gestion ou par toute entité en charge de sa gestion de ses obligations vis-à-vis du Fonds;
- La survenance d'une dissolution, d'une liquidation ou de tout événement similaire à l'égard de la société de gestion, du délégataire de la gestion financière ou du Fonds ;
- le non-respect d'une disposition réglementaire ;
- un changement de loi ou de réglementation ayant un impact négatif sur le traitement fiscal de l'investissement dans les parts du Fonds ;
- un changement de loi ou de réglementation rendant illégal la détention des parts du Fonds;
- conversion des parts du Fonds en un autre instrument financier considéré par le Promoteur comme pouvant avoir un impact négatif sur la valeur théorique des parts du Fonds concerné (notamment en cas de conversion en un autre instrument financier n'ayant pas les mêmes caractéristiques juridiques, financières, de liquidité ou ayant un impact de réputation négatif sur l'indice), fusion, scission, transfert de tout ou d'une partie substantielle des actifs du Fonds ;
- la suspension du calcul ou de la publication de sa Valeur Liquidative pendant une période supérieure à cinq (5) Jours de Publication ; - la suspension (ou impossibilité d'effectuer) des ordres de rachat pendant une période supérieure à cinq (5) Jours de Publication ;
- la survenance d'un des événements suivants lorsque l'OPC est un ETF (i.e. un fonds indicé coté, un exchange traded fund ou un tracker) (i) un Ajustement du Sous-Jacent ETF ; (ii) un Changement de la Politique d'Investissement ; (iii) une Liquidation ; (iv) un Rachat d'Actions ; (v) une Restriction pesant sur les ETF ou (vi) une Révocation du Conseiller ETF et/ou de l'Administrateur ETF ;
- tout événement ou restriction, y compris, sans limitation, l'adoption de, ou tout changement dans, toute loi applicable, réglementation ou documentation juridique des Composants de l'Indice (ou tout changement dans leur interprétation) qui rendrait impossible (en utilisant des efforts raisonnables sur le plan commercial) ou illégal la mise en œuvre de la stratégie dynamique décrite au paragraphe 2.8.2 Méthode de Calcul de l'Indice ; ou- tout autre événement de même nature pouvant

entraîner des effets similaires, si l'un de ces événements survient à une Date d'Observation indexée t ou à la Date de Constatation Finale.

Avec :

Ajustement du Sous-Jacent ETF : désigne la situation dans laquelle (i) le promoteur du Sous-Jacent ETF modifie de façon significative la formule ou la méthode de calcul du Sous-Jacent ETF ou effectue toute autre modification significative du Sous-Jacent ETF (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir le Sous-Jacent ETF en cas de changements dans les actions comprises dans le Sous-Jacent ETF, de capitalisation et d'autres événements de routine), ou (ii) le promoteur du Sous-Jacent ETF manque de calculer et publier le Sous-Jacent ETF, et aucun indice successeur utilisant, de l'avis de l'Agent de Calcul, une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul du Sous-Jacent ETF n'est publié, de telle sorte qu'il en résulte un changement substantiel du cours des ETF.

Changement de la Politique d'Investissement : désigne la situation dans laquelle le Conseiller ETF apporte ou annonce son intention d'apporter un changement aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement de l'Emetteur ETF, sur tout point significatif, ou apporte tout autre changement substantiel aux termes et conditions de l'Emetteur ETF, de telle sorte que l'ETF cesse ou soit raisonnablement susceptible de cesser de répliquer le Sous-Jacent ETF.

Liquidation : signifie qu'en raison d'une dissolution ou liquidation volontaire ou judiciaire de l'Administrateur ETF ou du Sous-Jacent de l'ETF, l'ETF doit être transféré à un gérant, fiduciaire (trustee), liquidateur ou autre mandataire de justice similaire, ou les porteurs des ETF sont frappés d'une interdiction légale de les transférer.

Rachat d'Actions : signifie que les ETF sont rachetés conformément à leurs modalités ou qu'une notification de ce rachat est donnée aux porteurs des ETF.

Restriction pesant sur les ETF : signifie que les ETF cessent ou sont raisonnablement susceptibles de cesser de répliquer le Sous-Jacent ETF, en raison (i) du fait que le Conseiller ETF a manqué d'agir conformément aux objectifs d'investissement de l'ETF considéré, au profil de risque ou aux directives d'investissement de l'Emetteur ETF, (ii) de toute restriction imposée par tout organisme réglementaire, limitant la capacité du Conseiller ETF d'acheter ou de vendre des actions ou autres actifs, de conditions défavorables du marché ou d'une diminution des actifs de l'Emetteur ETF, si l'Agent de Calcul estime, dans l'un quelconque de ces cas, que cette situation n'est pas susceptible d'être corrigée dans un délai raisonnable.

Révocation du Conseiller ETF et/ou de l'Administrateur ETF : désigne l'une ou l'autre des situations suivantes : (i) le Conseiller ETF ou l'Administrateur ETF fait l'objet d'une liquidation volontaire ou judiciaire, d'une procédure de faillite, ou de toute procédure d'insolvabilité analogue, y compris, afin de lever toute ambiguïté, une procédure de redressement judiciaire, une procédure d'assainissement des débiteurs, une procédure de restructuration, un concordat ou une liquidation spéciale, ou (ii) la nomination du Conseiller ETF ou de l'Administrateur ETF de l'Emetteur ETF est résiliée conformément à ses termes, ou une notification de cette résiliation est donnée aux porteurs des ETF, ou (iii) le Conseiller ETF ou l'Administrateur ETF manque de conserver ou d'obtenir, selon le cas, toutes les approbations et autorisations requises de la part des autorités financières et administratives compétentes, nécessaires afin de lui permettre d'exécuter ses obligations vis à vis des ETF ou de leur l'Emetteur, ou (iv) il devient illégal ou impossible, de l'avis de l'Agent de Calcul, que le Conseiller ETF ou l'Administrateur ETF continue d'agir en qualité de Conseiller ETF ou d'Administrateur ETF, et, dans l'un ou l'autre des cas précités, l'Agent de Calcul détermine qu'aucun successeur approprié n'est nommé pour agir en qualité de conseiller ou d'administrateur, selon le cas, de l'Emetteur ETF.

Conseiller ETF : désigne la personne nommée aux fonctions de gérant des investissements ou de conseiller en investissements de l'ETF.

Administrateur ETF: désigne l'administrateur, le fiduciaire (trustee) ou une personne similaire investie des responsabilités administratives principales pour un ETF donné.

Emetteur ETF: désigne l'émetteur de l'ETF.

(ii) Événement Extraordinaire affectant l'Indice Monétaire

Dans le cas où l'Indice Monétaire (i) n'est plus calculé et publié par son agent de publication mais par un tiers accepté par l'Agent de Calcul de l'Indice, ou (ii) est remplacé par un autre indice dont les caractéristiques, selon l'Agent de Calcul de l'Indice, sont substantiellement similaires à celles de l'Indice Monétaire alors l'Indice Monétaire sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers, ou cet indice de remplacement, selon le cas.

Pour un Indice Monétaire constitue un **Événement Extraordinaire** la survenance de l'un des évènements suivants pendant la Période d'Observation:

- a) l'annulation ou la disparition de l'Indice Monétaire ;
- b) La modification importante (autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice Monétaire, notamment en cas de changement affectant les titres qui le composent) de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice Monétaire ;
- c) L'Indice Monétaire n'est pas calculé et/ou publié par son agent de publication pendant une période inférieure ou égale à cinq (5) Jours de Publication.
- d) L'Indice Monétaire n'est pas calculé et/ou publié par son agent de publication pendant une période supérieure à cinq (5) Jours de Publication.

(iii) Conséquence d'un Événement Extraordinaire :

A tout moment en cas de survenance d'un Événement Extraordinaire tel que mentionné au 2.10.2 (i) et aux 2.10.2 (ii) a), b) et d), un membre du Comité de l'Indice pourra convoquer le Comité de l'Indice qui pourra prendre toute décision, notamment de substituer, ajouter ou, le cas échéant, supprimer un ou plusieurs Composants de l'Indice.

A tout moment en cas de survenance d'un Événement Extraordinaire tel que mentionné au 2.10.2 (ii) c), le Promoteur de l'Indice déterminera le niveau de l'Indice Monétaire en utilisant la dernière formule de calcul de cet Indice Monétaire avant l'évènement mentionné au paragraphe 2.10.2 (ii) c) ci-dessus.

Tout rebalancement des Composants de l'Indice (ajout ou suppression) est mis en œuvre par le Comité de l'Indice sur la base du dernier niveau publié de l'Indice tel que calculé par l'Agent de Calcul de l'Indice et publié par l'Agent de Publication de l'Indice.

Toute décision du Comité de l'Indice et, le cas échéant, l'indice de remplacement, feront l'objet d'une notice publiée par l'Agent de Publication de l'Indice sur le site Internet dédié de Natixis ([www.equitysolutions.natixis.com](http://www.equitysolutions.natixis.com)).

### **2.10.3 : CORRECTION DU NIVEAU DE L'INDICE MONETAIRE OU DE LA VALEUR LIQUIDATIVE D'UN OPC RISQUÉ OU D'UN OPC MONETAIRE**

- i) Dans l'hypothèse où le niveau de l'Indice Monétaire, publié et retenu ou devant être retenu pour la détermination du niveau de l'Indice par l'Agent de Calcul de l'Indice serait ultérieurement corrigé(e) par son promoteur ou sa source officielle de publication dans les 30 jours calendaires de la publication initiale, sur demande du Promoteur, l'Agent de Calcul de l'Indice tiendra compte de ladite correction lors de la détermination du niveau de l'Indice. Dans cette hypothèse, l'effet d'une telle correction fera l'objet d'une publication d'une notice publiée par le Promoteur sur le site Internet dédié de Natixis ([www.equitysolutions.natixis.com](http://www.equitysolutions.natixis.com)).
- ii) Dans l'hypothèse où la Valeur Liquidative publiée et retenue ou devant être retenue pour la détermination du niveau de l'Indice par l'Agent de Calcul de l'Indice serait ultérieurement corrigé(e) et que sa correction est publiée entre (i) l'ordre d'achat ou de vente et (ii) 3 jours après la date de règlement lié à cet ordre, sur demande du Promoteur, l'Agent de Calcul de l'Indice tiendra compte de ladite correction lors de la détermination du niveau de l'Indice. Dans cette hypothèse, l'effet d'une telle correction fera l'objet d'une publication d'une notice publiée par le Promoteur sur le site Internet dédié de Natixis ([www.equitysolutions.natixis.com](http://www.equitysolutions.natixis.com)).

### **2.10.4 : CHANGEMENT D'AGENT DE CALCUL DE L'INDICE, D'AGENT DE PUBLICATION DE L'INDICE ET/OU DE METHODE DU CALCUL DE L'INDICE**

Le Promoteur se réserve le droit de mettre fin à tout moment au mandat de l'Agent de Calcul de l'Indice ou, selon le cas, de l'Agent de Publication de l'Indice. Une telle décision ne constituera pas un Événement Extraordinaire, tel que défini au paragraphe 2.10.2.

L'application par l'Agent de Calcul de l'Indice de la méthode de calcul de l'Indice décrite au paragraphe 2.8.2 est définitive et contraignante.

Toutefois, le Promoteur ne peut garantir qu'aucune circonstance liée à l'évolution du marché ou des contextes juridique, réglementaire ou fiscal ne surviendra dans le futur, ce qui –de l'avis du Promoteur- nécessiterait une modification ou le changement de la méthodologie de l'Indice.

Dans ces circonstances, le Promoteur fera des efforts raisonnables pour veiller à ce que de tels modifications ou changements soient réalisés dans une méthodologie conforme (i) au présent paragraphe 2.8 et (ii) à l'objectif de l'Indice. Le Promoteur publiera une notice sur son site Internet ([www.equitysolutions.natixis.com](http://www.equitysolutions.natixis.com)) pour informer les porteurs de toute modification ou changement.

## **2.11 Durée et vie moyenne**

8 ans et 4 mois.

## 2.12 Rang de créance

Les Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux (sous réserve des exceptions impératives du droit français) et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures, de l'Émetteur.

### **Maintien de l'emprunt à son rang**

L'Émetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations à ne pas conférer ou permettre que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, garantie ou autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses engagements, actifs ou revenus, présents ou futurs en garantie de tout Endettement (tel que défini ci-après) ou de toute garantie ou engagement similaire consenti par l'Émetteur au titre de tout Endettement, à moins que les Obligations ne bénéficient également et avec le même rang des mêmes sûretés ou garanties ou d'autres sûretés ou garanties qui devront avoir été approuvées par la Masse (telle que définie au paragraphe 2.17 ci-dessous) conformément au paragraphe 2.17 ci-dessous.

**Endettement** désigne tout endettement présent ou futur représenté par des Obligations ou par d'autres titres ou cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur un marché réglementé, un marché de gré à gré ou tout autre marché de valeurs mobilières.

## 2.13 Cas d'exigibilité anticipée

Le représentant de la Masse (telle que définie au paragraphe 2.17 ci-dessous), agissant pour le compte de la Masse, de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs porteur(s) d'Obligations représentant, individuellement ou collectivement, au moins dix pour cent (10%) des Obligations en circulation, pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Agent Financier tel que défini au paragraphe 2.20.1 ci-dessous) rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Obligations, à leur Valeur de Marché (telle que définie ci-dessous), à moins qu'il n'ait été remédié à ce manquement avant la réception de la notification par l'Agent Financier, si l'un quelconque des événements suivants (constituant chacun un **Cas d'Exigibilité Anticipée**) se produit :

- (a) en cas de défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant en principal dû par l'Émetteur au titre de toute Obligation depuis plus de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
- (b) en cas d'inexécution par l'Émetteur de toute autre obligation qui lui incombe au titre des Obligations, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement ;
- (c) l'Émetteur vend, transfère, prête ou dispose autrement, directement ou indirectement, de la totalité ou d'une partie substantielle de son entreprise ou de ses actifs, ou l'Émetteur décide de procéder à sa dissolution ou à sa liquidation volontaire, fait l'objet d'une dissolution ou liquidation forcée, ou engage une procédure à l'appui de cette dissolution ou liquidation volontaire ou forcée, excepté en cas de cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de l'Émetteur en faveur d'une entité juridique constituée dans l'Union Européenne, qui assume simultanément (en application de la loi ou en vertu d'un contrat exprès) la totalité ou la quasi-totalité de tous les passifs de l'Émetteur, y compris les Obligations ;
- (d) au cas où l'Émetteur demande la nomination d'un mandataire *ad hoc*, ou fait l'objet d'une telle demande, ou fait une demande de procédure de conciliation, ou un jugement est rendu prononçant la liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise de l'Émetteur, ou consent une cession au profit de ses créanciers ou conclut un accord avec eux, ou dans la mesure permise par la loi, est soumis à toute autre procédure de redressement ou liquidation judiciaire ; et
- (e) au cas où l'une quelconque des dettes d'emprunt, présentes ou futures de l'Émetteur, d'un montant supérieur à 50.000.000 euros (ou sa contre-valeur en toute autre devise), serait déclarée échue et exigible par anticipation, à raison d'une défaillance de l'Émetteur au titre de cette dette d'emprunt, ou une telle dette d'emprunt ne serait pas payée à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou toute sûreté personnelle consentie par l'Émetteur pour garantir le paiement d'une telle dette d'emprunt fait l'objet d'un défaut de paiement à la date à laquelle ce paiement est exigible, sauf si ce défaut est dû à une erreur technique et qu'il y est remédié dans un délai de sept (7) jours calendaires ou si l'Émetteur conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite dette ou la validité de la mise en œuvre de ladite garantie et que les tribunaux compétents ont été saisis de cette contestation, auquel cas le défaut de paiement ou l'exercice de la sûreté considérée ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée tant que la contestation n'aura pas été tranchée par une décision de justice définitive non susceptible de recours.

**Valeur de Marché** désigne le montant de remboursement de chaque Obligation calculé par l'Agent de Calcul des Obligations à sa valeur de marché à la date retenue pour le calcul dudit montant de remboursement anticipé telle que déterminée par l'Agent de Calcul des Obligations, et prenant en compte notamment tous les coûts de déboucement des opérations de couverture sous-jacentes au présent emprunt par l'Émetteur.

## 2.14 Prise ferme

La présente émission a fait l'objet d'une prise ferme par Natixis Funding.

## 2.15 Notation

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

Les notes attribuées respectivement par Fitch Ratings, Moody's et Standard & Poor's pour la dette long terme de l'Émetteur sont A (stable), A2 (stable) et A (negative).

## 2.16 Agent de Calcul des Obligations

L'Agent de Calcul des Obligations est CACEIS Bank Luxembourg, dont le siège social est situé 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

Par ailleurs, une double valorisation des Obligations établie par Pricing Partners SAS (ci-après la **Société**) sur une base bimensuelle. Cette Société est un organisme indépendant distinct et non lié financièrement à l'Émetteur ou une entité du Groupe BPCE.

## 2.17 Représentation des porteurs d'Obligations

Les obligataires sont groupés en une Masse jouissant de la personnalité civile régie par les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-47 du Code de commerce, sont désignés :

### a) Représentant titulaire de la Masse des obligataires :

Sylvain Thomazo  
20 rue Victor Bart  
78000 Versailles

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de 600 euros par an. Elle sera payable le 2 mai de chaque année et pour la première fois le 2 mai 2015.

### b) Représentant suppléant de la Masse des obligataires :

Sandrine d'Haussy  
69 avenue Gambetta  
94100 St Maur des Fossés

Ce représentant suppléant est susceptible d'être appelé à remplacer le représentant titulaire empêché.

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire, l'Émetteur, ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire. Il n'aura droit à la rémunération annuelle que s'il exerce à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de son entrée en fonction.

Son mandat ne sera pas rémunéré.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des obligataires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

L'obligataire a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offrirait aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient les obligataires seront groupés en une Masse unique.

## 2.18 REGIME FISCAL

Le paiement du remboursement des titres sera effectué sous la seule déduction des retenues opérées à la source et requises par la loi. En cas de l'application d'une telle déduction, l'Emetteur ne sera pas tenu d'indemniser le porteur d'Obligations pour le supplément d'impôt éventuellement mis à sa charge. Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. **Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été visé. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur.** L'attention des porteurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de ce régime et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur État de résidence.

### 2.18.1 RESIDENTS FISCAUX FRANÇAIS

#### 2.18.1.1 Personnes physiques détenant les Obligations dans le cadre de leur patrimoine privé

##### a) Revenus

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les revenus d'obligations et les primes de remboursement (différence entre les sommes à recevoir et les sommes versées lors de l'acquisition ou de la souscription des titres, à l'exception des éventuels intérêts versés chaque année) perçues par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu (les revenus imposables étant minorés des charges déductibles, tels les frais de garde et les frais d'encaissement de coupons pour leur montant réel et justifié).

Cependant, avant d'être imposés au barème progressifs, ces revenus d'obligations et primes de remboursement supportent un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu, appliqué au taux de 24% sur leur montant brut. Les personnes physiques ont la possibilité de demander à être dispensées de ce prélèvement obligatoire. Cette demande est matérialisée par la présentation à l'établissement payeur des revenus d'une attestation sur l'honneur établie sous la propre responsabilité du bénéficiaire mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des revenus, est inférieur à 25.000 euros pour un célibataire, veuf ou divorcé et 50.000 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune. Cette attestation sur l'honneur doit être produite chaque année, avant le 30 novembre de l'année qui précède celle du paiement des revenus.

Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu calculé selon le barème progressif. L'excédent éventuel est restitué.

Ces revenus d'obligations et primes de remboursement sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 15.5 % au 1<sup>er</sup> janvier 2013 prélevés à la source par l'établissement payeur sur une assiette identique à celle retenue pour le prélèvement forfaitaire obligatoire.

Les revenus d'obligations et primes de remboursement sont inclus dans le revenu fiscal de référence du foyer fiscal servant d'assiette à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, régie par l'article 223 *sexies* du code général des impôts (CGI). Cette contribution est calculée en appliquant un taux de 3% à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.001 euros et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction comprise entre 500.001 euros et 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ; un taux de 4% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global de l'investisseur.

##### b) Plus-values de cession

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les plus-values réalisées lors de la cession des titres par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises à l'impôt sur le revenu au barème progressif pour leur montant net, soit après imputation des moins-values le cas échéant constatées au cours de la même année ou des dix années précédentes, quel que soit le montant de cession réalisé par le foyer fiscal.

Les moins-values de cession imputables le sont exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des 10 années suivantes. Les plus-values ou gains de même nature s'entendent de ceux réalisés à l'occasion de la cession de droits sociaux et de valeurs mobilières soumises au régime de l'article 150-0A du CGI, quel que soit leur taux d'imposition.

Sont notamment considérés comme de même nature, les profits et pertes réalisés :

- sur les marchés à terme d'instruments financiers, dans le cadre d'opérations à terme de marchandises et sur les marchés d'options négociables ;
- sur bons d'option ;
- sur les parts de fonds commun d'intervention sur les marchés à terme.

Les plus-values nettes de cession sont par ailleurs soumises aux prélèvements sociaux au taux global de 15.5 % au 1<sup>er</sup> janvier 2013, dès le premier euro.

Les plus-values nettes sur cessions de valeurs mobilières soumises à l'impôt sur le revenu au barème progressif sont comprises dans le revenu fiscal de référence du foyer fiscal servant d'assiette à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, régie par l'article 223 *sexies* du CGI (voir paragraphe a) ci-dessus).

### **2.18.1.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)**

#### **a) Revenus**

Les primes de remboursement (différence entre les sommes à recevoir et celles versées lors de l'acquisition ou de la souscription des titres, à l'exception des éventuels intérêts versés chaque année) perçues par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable. Sous certaines conditions, les primes de remboursement font l'objet d'un régime spécifique d'étalement visé à l'article 238 *septies* E du CGI.

Les primes de remboursement sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3 % (ou au taux réduit de 15 % sous certaines conditions et dans certaines limites pour les entreprises visées à l'article 219 I 2. b) du CGI) auquel s'ajoutent, le cas échéant, (i) la contribution sociale de 3,3 % assise sur l'impôt sur les sociétés après application d'un abattement de 763 000 euros par période de douze mois prévue à l'article 235 ter ZC du CGI et (ii) la contribution exceptionnelle de 10.7% pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 250.000.000 d'euros prévue à l'article 235 ter ZAA du CGI applicable au titre des exercices clos jusqu'au 30 décembre 2015.

#### **b) Plus-values et moins-values de cession**

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées sous déduction des fractions de prime et d'intérêts antérieurement incluses dans le résultat imposable mais non effectivement perçues) réalisées lors de la cession des titres par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable, dans les conditions de droit commun.

Les moins-values sont quant à elles déductibles des résultats imposables dans les conditions de droit commun.

### **2.18.1.3 Autres cas**

Les personnes soumises à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

## **2.18.2 NON RESIDENTS FISCAUX FRANÇAIS**

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions d'une éventuelle convention fiscale signée par la France et leur Etat de résidence. Ces personnes devront s'assurer de la fiscalité qui leur est effectivement applicable auprès de leur conseil fiscal habituel.

#### **a) Revenus**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les paiements d'intérêts et autres revenus assimilés (telles que les primes de remboursement) effectués hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (un **ETNC**) sont soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du CGI, au taux de 75% (sous réserve de certaines exceptions décrites ci-dessous) et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable. En outre, en application de l'article 238 A du CGI, les intérêts et autres revenus relatifs aux Obligations ne sont pas déductibles des revenus imposables de l'Émetteur, s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un ETNC ou payés dans un ETNC (la **Non-Déductibilité**). Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en vertu de l'article 109 du CGI, et ainsi ces intérêts et autres revenus non déductibles peuvent faire l'objet de la retenue à la source visée à l'article 119 *bis* du CGI, à un taux de 75%, sous réserve le cas échéant des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable.

Par dérogation à ce qui précède, ni le prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du CGI, ni la Non-Déductibilité ne s'appliquent aux Obligations si l'Émetteur peut démontrer que l'émission des Obligations avait principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un ETNC (**l'Exception**). En application du Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 n°60 à 80, l'émission des Obligations bénéficie de l'Exception, sans que l'Émetteur n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission d'Obligations, dans la mesure où les Obligations sont :

(i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L 411-1 du Code monétaire et financier français ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un ETNC. Une "offre équivalente" s'entend d'une offre rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou

(ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un ETNC, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un ETNC ; ou

(iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L 561-2 du Code monétaire et financier français, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un ETNC.

## **b) Plus-values**

Les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées par des personnes physiques ou morales dont le domicile fiscal ou le siège social n'est pas situé en France ne supportent aucune imposition en France en application de l'article 244 bis C du CGI, à moins que ces plus-values ne soient rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France.

## **c) Directive Épargne**

En application de l'article 242 *ter* du CGI les agents payeurs établis en France doivent adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du CGI, la déclaration annuelle des revenus de valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU) indiquant le montant des intérêts et primes de remboursement versés à un quelconque bénéficiaire au cours de l'année précédente.

Les agents payeurs établis en France doivent également adresser à l'administration fiscale française, une déclaration annexe à la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Etat « Directive » feuillet 2561 *quater*), indiquant le montant des intérêts et primes de remboursement versés au cours de l'année précédente, à tout bénéficiaire ayant sa résidence fiscale hors de France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Cette déclaration annexe (Etat « Directive ») est transmise par l'administration fiscale française aux autorités fiscales de l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Les agents payeurs informent les bénéficiaires des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française.

## **2.19 Admission aux négociations sur NYSE Euronext Paris**

### **2.19.1 COTATION**

Les titres feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur NYSE Euronext Paris.

Leur date d'admission aux négociations est prévue le 2 mai 2014 sous le numéro de code ISIN FR0011782143.

### **2.19.2 RESTRICTION SUR LA LIBRE NÉGOCIABILITÉ DES TITRES**

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions d'émission à la libre négociabilité des Obligations.

### **2.19.3 BOURSE DE COTATION**

Tous les emprunts de Natixis émis à destination du public sur le marché français sont cotés soit sur NYSE Euronext Paris sous le libellé Natixis soit sur le marché réglementé de la Bourse du Luxembourg.

Leur cotation est respectivement publiée sur NYSE Euronext Paris sous la rubrique « Titres de créance du secteur privé » et sur le site internet de la Bourse du Luxembourg.

## 2.19.4 COTATION DE TITRES DE MÊME CATÉGORIE SUR D'AUTRES MARCHÉS

L'Émetteur dispose d'un programme d'Emission d'Obligation enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers en France dans le cadre duquel l'Émetteur procède à des émissions de titres de créances admis aux négociations sur Euronext Paris et sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

L'Émetteur dispose d'un programme d'EMTN (Euro Medium Term Notes) enregistré auprès de la Commission de surveillance du secteur financier du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre duquel l'Émetteur procède à des émissions de titres de créances admis aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

L'Émetteur a également procédé à l'émission d'obligations admises aux négociations sur Euronext Paris et sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

## 2.20 Renseignements généraux

### 2.20.1 SERVICE FINANCIER

La centralisation du service financier de l'emprunt (remboursement des titres amortis...) sera assurée par BNP Paribas Securities Services qui tient par ailleurs à la disposition de toute personne qui en ferait la demande la liste des établissements qui assurent ce service.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par BNP Paribas Securities Services (**l'Agent Financier**) mandaté par l'Émetteur.

BNP Paribas Securities Services

9, rue du Débarcadère

93500 Pantin - France

### 2.20.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN CAS DE CONTESTATION

Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse, et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf dispositions contraires du Nouveau Code de Procédure Civile.

### 2.20.3 BUT DE L'ÉMISSION

Le produit de la présente émission sera destiné aux besoins généraux de financement de l'Émetteur.

### 2.20.4 LIENS UTILES POUR SUIVRE L'ÉVOLUTION DE LA VALEUR DES OBLIGATIONS ET SON MÉCANISME DE CALCUL

Evolution de la valeur des Obligations : [www.equitysolutions.natixis.com](http://www.equitysolutions.natixis.com).

Evolution de la valeur de l'"indicateur avancé de perception du risque" et composition de la Sélection Evolution : [www.equitysolutions.natixis.com](http://www.equitysolutions.natixis.com).

Evolution de la valeur de l'Indice : [www.pricingpartners.com](http://www.pricingpartners.com).

### 2.20.5 ENGAGEMENT D'ACHAT SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

L'Émetteur s'engage à acheter sur le marché secondaire à tout moment pendant la période commençant le 4 août 2020 (inclus) et se terminant le 8 septembre 2022 (exclu) (la **Période d'Achat**) les Obligations à un prix égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times \left\{ 1 + \text{Max} \left[ 0\% ; \frac{\text{Valeur de l'Indice}}{\text{Valeur Initiale de l'Indice}} - 1 \right] \right\}$$

Où :

**Valeur de l'Indice** désigne le niveau de clôture de l'Indice, tel que publié par l'Agent de Publication de l'Indice le Jour Ouvré suivant la Date de Demande d'Achat.

**Date de Demande d'Achat** désigne la date à laquelle un porteur a demandé à l'Émetteur, via son intermédiaire financier, de procéder à l'achat des Obligations pendant la Période d'Achat.

L'Émetteur versera aux porteurs les fonds correspondant au prix d'achat des Obligations dans un délai de 3 Jours Ouvrés suivant réception par l'Émetteur de la Demande d'Achat.

## 2.21 Intérêt, y compris intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt

L'attention des porteurs est attirée sur les liens capitalistiques entre les entités composant le Groupe BPCE et l'Émetteur. Les Distributeurs sont également actionnaires indirects de l'Émetteur ; les autres établissements distributeurs sont des établissements de crédit affiliés à l'Émetteur.

L'attention des porteurs est également attirée sur les liens capitalistiques et financiers directs ou indirects existant entre l'Émetteur, BPCE et CNP Assurances, dans la mesure où BPCE possède des participations financières indirectes au sein de CNP Assurances.

L'attention des porteurs est également attirée sur les liens capitalistiques et financiers directs ou indirects existant entre l'Émetteur, BPCE et les Distributeurs, dans la mesure où ces Distributeurs possèdent des participations financières directes au sein de BPCE.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le conflit d'intérêt potentiel lié à la détermination de la valeur des Obligations en cas de demande de rachat, d'arbitrage ou de dénouement du contrat (dans le cadre d'un investissement via un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation) avant l'échéance du support constitué par les Obligations, l'Émetteur et CNP Assurances pouvant décider d'acquiescer ces Obligations.

L'attention des investisseurs est attirée sur le conflit d'intérêt potentiel lié à l'Indice : l'Émetteur étant également le Promoteur de l'Indice, il peut procéder à des transactions sur les fonds, actifs ou les indices composant l'Indice, que ce soit dans le cadre d'opérations de couverture relatives aux Obligations ou autrement. Ces transactions peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur des fonds, actifs et/ou des indices composant l'Indice et en conséquence sur la valeur des Obligations.

Enfin, l'attention des investisseurs est attirée sur le conflit d'intérêt potentiel lié à l'Indice : les critères de réallocation des sous-jacents de l'Indice sont déterminés sur la base des publications de la recherche économique interne de Natixis qui est également Émetteur des Obligations. Ces publications peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur de l'Indice et en conséquence sur la valeur des Obligations.

La composition de l'Indice auquel les Obligations sont liées, et les méthodologies employées en relation avec l'Indice, sont déterminées et sélectionnées par le Promoteur de l'Indice, qui est également l'Émetteur. Dans le choix de ces méthodologies par le Promoteur, notamment via le Comité de l'Indice, on ne peut exclure que le Promoteur de l'Indice tienne compte de ses propres objectifs, de ceux de l'Émetteur et/ou de ceux du Groupe, et aucune garantie ne peut être donnée sur le fait que les méthodologies choisies ne seront pas moins favorables pour les intérêts des investisseurs que les méthodologies employées par d'autres promoteurs d'indices de stratégie dans des circonstances comparables.

## 2.22 Informations complémentaires relatives à l'Indice Evolution

En complément des informations déjà fournies au paragraphe 2.8 de cette présente section "Caractéristiques des titres émis", quelques précisions sont apportées sur l'Indice dans ce paragraphe.

### 2.22.1. COMPOSANTS DE L'INDICE

Les Composants de l'Indice sont des OPC Risqués, des OPC Monétaires ou un Indice Monétaire sélectionnés par le Comité de l'Indice selon des critères de performances passées, de qualité de notation, de liquidité et de diversification étant précisé qu'aucun fonds spéculatif de type *hedge fund* ne pourra être sélectionné comme Composant de l'Indice.

Le choix des OPC Risqués pourra évoluer, afin de respecter les critères suivants :

- des critères quantitatifs, fondés sur l'étude des performances de l'OPC Risqué considéré : variation de la volatilité, pertes maximales par rapport à l'indice de référence de chaque OPC Risqué;
- des critères qualitatifs, basés sur l'analyse du processus de gestion mis en place dans les OPC Risqués sélectionnés et sur une répartition géographique diversifiée; et
- des OPC Risqués dont la valorisation est quotidienne et dont l'encours est significatif, afin d'assurer une bonne valorisation de la Sélection Evolution.

La valeur d'un OPC Risqué ou d'un OPC Monétaire composant l'Indice est calculée sur la base de sa Valeur Liquidative et pour tout autre Composant de l'Indice sur la base de son niveau de clôture.

Un comité d'investissement de l'Indice (le **Comité de l'Indice**) composé de membres de Natixis issus des départements de recherche économique, recherche quantitative, structuration quantitative et déontologie se réunit une fois par an afin de déterminer si les Composants de l'Indice continuent d'être conformes à l'objectif de l'Indice. Dans le cas contraire, le Comité de l'Indice pourra décider de remplacer, ajouter et, le cas échéant, retirer tout Composant de l'Indice afin de préserver l'objectif de l'Indice. Les Composants de l'Indice ne devraient pas changer plus d'une fois par an en l'absence d'Événement Extraordinaire (voir paragraphe 2.10.2 ci-dessus).

#### La Sélection Evolution :

A la Date de Création de l'Indice, la Sélection Evolution est constituée des OPC Risqués suivants :

<b>Composants de la Sélection Evolution</b>	<b>Codes ISIN</b>	<b>Principaux secteurs géographiques</b>	<b>Société de Gestion</b>
iShares S&P 500 EUR Hedged UCI	IE00B3ZW0K18	Actions US	iShares
Lyxor UCITS ETF Euro Stoxx 50	FR0007054358	Actions Zone Euro	Lyxor International Asset Management
iShares STOXX Europe Mid 200	DE0005933998	Actions Europe	BlackRock Asset Management
iShares FTSE 100 UCITS ETF	IE0005042456	Actions Royaume-Uni	iShares
iShares SMI CH	CH0008899764	Actions Suisse	Credit Suisse Asset Management
Lyxor ETF MSCI Emerging Market	FR0010429068	Actions Marchés Emergents	Lyxor International Asset Management
Amundi ETF MSCI World Energy	FR0010791145	Matières Premières Energie	Amundi Investment Solutions
Lyxor ETF Commodities Thomson	FR0010346205	Matières Premières Hors Energie	Lyxor International Asset Management
iShares eb.rexx Government Germany 1.5-2.5	DE0006289473	Obligataire Souverain Allemagne Court Terme	BlackRock Asset Management
iShares eb.rexx Government Germany 5.5-10.5	DE0006289499	Obligataire Souverain Allemagne Long Terme	BlackRock Asset Management
iShares Italy Government Bond	DE000A1J0BF1	Obligataire Souverain Italie	iShares
Lyxor Ucits Bono 10Y	FR0011384148	Obligataire Souverain Espagne	Lyxor International Asset Management
iShares USD Treasury Bond 7-10Yr	DE000A0LGQB6	Obligataire Souverain US	BlackRock Asset Management
iShares Euro Inflation Linked Government Bond	DE000A0HG2S8	Obligataire Souverain Inflation Euro	BlackRock Asset Management
Amundi ETF Euro Corporate Financials iBoxx	FR0011020957	Obligataire Financières Euro	Amundi Investment Solutions
iShares Euro Corporate Bond ex-Financials	DE000A0YEEX4	Obligataire Hors Financières Euro	BlackRock Asset Management
iShares iBoxx \$ Investment Grade	US4642872422	Obligataire de catégorie "investissement" USD	iShares
iShares Euro High Yield Corporate Bond	IE00B66F4759	Obligataire Haut Rendement Euro	iShares
iShares iBoxx \$ High Yield Corporate Bond	US4642885135	Obligataire Haut Rendement USD	iShares

#### La Sélection Monétaire :

A la Date de Création de l'Indice, la Sélection Monétaire est constituée de l'Indice Monétaire suivant :

<b>Composants de la Sélection Monétaire</b>	<b>Code Bloomberg</b>	<b>Agent de Publication</b>
EONIA Capitalization Index 7 Day	EONCAPL7 Index	Bloomberg Index

### **2.22.2. PONDERATION DES COMPOSANTS DE L'INDICE**

Les Composants de l'Indice sont affectés d'une pondération cohérente avec le processus défini par le Comité de l'Indice. Le niveau de l'Indice correspond à une stratégie pleinement investie, sans effet de levier ni position vendeuse (*short selling*).

Les pondérations des Composants de l'Indice sont revues chaque Jour Ouvré.

### **2.22.3. VALEUR DE L'INDICE**

A la Date de Création de l'Indice, le niveau initial de l'Indice est de 1.000 points.

La valeur de l'Indice est calculée sur une base quotidienne et reflète les performances pondérées des Composants de l'Indice nettes des coûts de réplification de l'Indice.

### **2.22.4. PUBLICATION DU NIVEAU DE L'INDICE**

Le niveau de l'Indice est publié chaque Jour Ouvré sur la page Bloomberg NXSHEVOL Index et les pages des sites Internet de l'Agent de Publication de l'Indice ([www.pricingpartners.com](http://www.pricingpartners.com)) et du Promoteur ([www.equitysolutions.natixis.com](http://www.equitysolutions.natixis.com)), sous réserve de la survenance d'un Dérèglement de Marché affectant un ou plusieurs Composant de l'Indice.

### **2.22.5. UTILISATION ET PUBLICATION DE L'INDICE**

L'Indice est un indice propre au Promoteur, qui décline toute responsabilité en cas d'utilisation ou de publication de l'Indice faite sans son autorisation préalable écrite.

## 5 Informations concernant l'Émetteur

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les documents ci-dessous qui sont incorporés par référence :

- le Document de Référence 2012 déposé auprès de l'AMF le 19 mars 2013 sous le numéro D.13-0174 (**DR 2012**) ; et
- le Document de Référence 2013 déposé auprès de l'AMF le 14 mars 2014 sous le numéro D.14-0141 (**DR 2013**).

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après (aperçu de l'annexe XI du Règlement communautaire 809/2004/CE). Toute information non référencée dans la table de concordance ci-après mais incluse dans les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus n'est donnée qu'à titre d'information.

Informations incorporées par référence	Document incorporé par référence	Pages
<b>2. Contrôleurs légaux des comptes</b>	NA	
<b>3. Facteurs de risque</b>		
	DR 2013	131 à 187
<b>4. Informations concernant l'Émetteur</b>		
4.1. <u>Histoire et évolution de la société</u>	DR 2013	4 à 9
4.1.1. Raison sociale, nom commercial	DR 2013	412
4.1.2. Lieu et numéro d'enregistrement	DR 2013	412
4.1.3. Date de constitution, durée	DR 2013	412
4.1.4. Siège social, forme juridique, législation, pays d'origine adresse et numéro de téléphone de son siège statutaire	DR 2013	412 ; 454
4.1.5. Événement récent propre à l'Émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité.	DR 2013	6 à 7 ; 135
<b>5. Aperçu des activités</b>		
5.1. <u>Principales activités</u>		
5.1.1. Natures des opérations effectuées par l'émetteur et ses principales activités	DR 2013	12 à 26
5.1.2. Nouveau produit vendu et/ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants.	NA	
5.1.3. <u>Principaux marchés</u>	DR 2013	149 à 150
5.1.4. Éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	DR 2013	12 à 26
<b>6. Organigramme</b>		
6.1. Description du groupe	DR 2013	4 à 5 ; 8 à 9
6.2. Liste des filiales importantes	DR 2013	28 à 29 ; 423 à 424
<b>7. Informations sur les tendances</b>	DR 2013	12 à 26 ; 135 à 138 ; 328
<b>8. Prévisions ou estimations du bénéfice</b>	NA	
<b>9. Organes d'administration de direction et de surveillance</b>		
9.1. Informations relatives aux organes d'administration et de direction	DR 2013	69 à 91
9.2. Conflits d'intérêts au niveau du conseil d'administration	DR 2013	113
<b>10. Principaux actionnaires</b>	DR 2013	423 à 425
<b>11. Informations financières consolidées concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur</b>		

Comptes de résultats:	DR 2013	208
	DR 2012	220
Bilan:	DR 2013	206 à 207
	DR 2012	218 à 219
Tableau de flux de trésorerie:	DR 2013	212 à 213
	DR 2012	224 à 225
Notes sur les comptes :	DR 2013	214 à 350
	DR 2012	226 à 344
Rapport des Commissaires aux Comptes:	DR 2013	351 à 352
	DR 2012	345 à 346
11.2. Etats financiers	DR 2013	209
	DR 2012	221
11.3. Vérification des informations financières historiques annuelles	DR 2013	351 à 352
	DR 2012	345 à 346
<b>11.5. Informations financières intermédiaires et autres</b>		
11.5.1 Informations financières intermédiaires	NA	
11.6. Procédures judiciaires et d'arbitrage	DR 2013	175 à 179
11.7. Changement significatif de la situation financière ou commerciale	DR 2013	328
<b>12. Contrats importants</b>	DR 2013	25
<b>13. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts</b>	NA	
<b>14. Documents accessibles au public</b>	NA	

## 6 Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir

Se reporter au Document de Référence 2013 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 14 mars 2014 sous le numéro D.14-0141.

Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Groupe depuis le 31 décembre 2013.

Par ailleurs, l'Emetteur confirme qu'aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur depuis la date du Document de Référence 2013.

## 7 Procédures judiciaires et d'arbitrage

A l'exception de ce qui est mentionné à la section 4.5 du Document de Référence 2013 (Risques juridiques), l'Emetteur n'a pas été partie à une procédure gouvernementale, judiciaire ou arbitrale qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Emetteur, son activité, son résultat, ou son patrimoine. Sans préjudice de ce qui figure dans ladite section 4.5 du Document de Référence 2013 (Risques juridiques), l'Emetteur n'a pas connaissance qu'une telle procédure soit envisagée à son encontre ou à l'encontre de ses filiales par des tiers.

## **8 Documents accessibles au public**

Des copies du Document de Référence 2013 et du Document de Référence 2012, du présent Prospectus et des statuts de l'Emetteur, peuvent être consultées au siège social de l'Emetteur indiquée sur la première page du présent Prospectus. Tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus sont également disponibles sur le site Web de l'Emetteur ([www.natixis.com](http://www.natixis.com)).